Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-184

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Bretagne /
35-2020-12-16-014 - AP Bouexière.pdf (21 pages) Page 4
35-2020-12-16-015 - AP Captage La Saudrais et Tizon.pdf (23 pages) Page 26
Direction départementale des territoires et de la mer /
35-2020-12-16-013 - avenant 15 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de Rennes Métropole (5 pages) Page 50
35-2020-12-16-011 - avenant 2-2020 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de Saint-Malo agglomération (4 pages) Page 56
35-2020-12-16-012 - avenant 2-2020 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du Conseil Départemental (5 pages) Page 61
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine /
Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
35-2020-12-04-012 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 67
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /
35-2020-12-21-001 - Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages) Page 71
Direction régionale des Affaires culturelles /
35-2020-12-18-001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0089 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guichen (Ille-et-Vilaine) (9 pages) Page 76
35-2020-12-18-003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0090 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Val-d'Anast (Ille-et-Vilaine) (9 pages) Page 86
35-2020-12-18-004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0091 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mondevert (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 96
35-2020-12-18-005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0092 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moulins (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 101
35-2020-12-18-002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0093 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lillemer (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 107
Direction régionale des finances publiques /
35-2020-12-22-002 - Délégation de signature par M. Pascal JULOU, responsable du SIE de Rennes 1, en matière de contentieux et de gracieux fiscal (5 pages) Page 112

35-2020-12-22-003 - Liste des responsables de service de la DRFiP 35 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er janvier 2021 (2 pages) Page 118

Direction régionale des finances publiques / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-12-22-001 - 2020 12 22 DDTM avenant à la location du droit de chasse au gibier d'eau du domaine public fluvial du lot n°2 de la rivière du Couesnon (2 pages) Page 121

Ministère des Armées / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-11-26-011 - Arrêté du 26 novembre 2020 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques (8 pages) Page 124

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-12-16-010 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Jean-Claude HAIGRON (1 page) Page 133

35-2020-12-16-008 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Joël MARQUET (1 page) Page 135

35-2020-12-16-009 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Louis BOHANNE (1 page) Page 137

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2020-12-17-004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 139

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-12-16-014

AP Bouexière.pdf

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ DU 16 DEC. 2020

Autorisation d'utilisation des eaux du captage de la Bouëxière en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage à Médréac

Communauté de communes Saint-Méen Montauban

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1985 autorisant et déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau sur les captages de la Bouëxière en Médréac, de Tizon en Landujan et de la Saudrais en La Chapelle-du-Lou et instaurant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 autorisant la filière de traitement d'eau potable des eaux des forages du Hel et de la Perroguinais sur le site de la Bouëxière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques pour les prélèvements souterrains soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les sites de captage d'eau potable de Tizon, Saudrais et la Bouëxière respectivement sur les communes de Landujan, La Chapelle-du-Lou-du-lac et Médréac ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montauban Saint-Méen du 12 mars 2019 approuvant les dossiers portant sur les demandes d'actualisation d'autorisation de prélèvements dans le milieu naturel, les régularisations de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sur la déclaration d'utilité publique des captages de la Bouëxière, de la Saudrais et de Tizon et de leurs périmètres de protection et sollicitant sa mise en enquête publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 novembre 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis le 27 janvier 2020 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 30 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine émis lors de la consultation dématérialisée du 12 au 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Médréac dont le maître d'ouvrage est la communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes Saint-Méen Montauban énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne :

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, la communauté de communes Saint-Méen Montauban est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la Bouëxière (forage) sur la commune de Médréac dont les eaux brutes sont acheminées pour traitement vers l'usine de production d'eau potable de la Bouëxière implantée sur le même site.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes Saint-Méen Montauban :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de la Bouëxière en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

2°) la révision des périmètres de protection autour du captage de la Bouëxière et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

TITRE II – PERIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 3 - Définition des périmètres de protection

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques pour un prélèvement souterrain soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'eau potable de la Bouëxière pour un débit maximum de 140 m^3/h et un volume maximal annuel de 900 000 m^3, avec un niveau d'eau dans l'ouvrage maintenu au-dessus de la cote 49 mNGF.

Le plan parcellaire et les plans des périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 :Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi autour du site du captage de la Bouëxière.

Ouvrage	Forage
Coordonnées Lambert 93	X : 324 775 m Y : 6 806804 m Z : 66
Code BSS	BSS000VRRD (02816X0019/P)
Référence cadastrale de l'ouvrage	Section E, parcelle n°589 Commune de MEDREAC
Référence cadastrale du périmètre de protection immédiate (PPI)	Section E, parcelles n°589, 202 pp et 204 Commune de MEDREAC
Surface du PPI	0,65 Ha

Le périmètre de protection immédiate abrite le captage et la station de traitement. Il est clos et propriété de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter l'entrée d'une pollution par ruissellement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Toutes les activités y sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre de protection immédiate.

L'usage de produits phytosanitaires y est interdit ; l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors périmètre.

Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour.

Article 5 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de la Bouëxière est situé sur la commune de Médréac comme indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le PPR, d'une superficie de 108,4 hectares, est divisé en un secteur sensible (11,5 ha) et un secteur complémentaire (96,9 ha).

Les tableaux ci-après détaillent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché (les prescriptions mentionnées dans les articles 5-1 et 5-2 s'appliquent à tous).

Article 5-1 : Activités agricole

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
	Bâtiments	
1 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	
2 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant et Extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'Etat sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.
3 - Sécurisation des sites phytosanitaires	*Sans objet*	L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé selon le cahier des charges validé par le Ccmité Inter professionnel de diagnostics phytosanitaires (CRODIP), comprenant notamment une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves.
	Stockages	
4 - Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
5 - Stockages des lisiers et fumiers	*Sans objet*	La capacité de stockage requise pour chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé. Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
6 - Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
7 - Stockages au champ de produits fertilisants (fumier, compost)	INTERDITS	INTERDITS Exception : - les stockages temporaires de 10 jours maximum pour permettre l'épandage - les dépôts recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air.
Élevages		
8 - Élevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
9 - Pâturage	INTERDIT	Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal. *Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux* : chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 650 UGB.JPP/ha/an maximum.
10 - Affouragement des animaux à la pâture	INTERDIT	AUTORISÉ sous-réserve de la non-dégradation du couvert végétal. Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.
11 - Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.	
Fertilisation azotée		
12 - Épandage de fertilisants azotés d'origine agricole (type I, II et III)	INTERDIT	AUTORISE Sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur. Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont interdits après le 15 avril.

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
13 - Épandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole	INTERDIT	
Cultures		
14 - Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état.	Tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
15 - Création et extension de réseaux de drainage (superficiels ou enterrés)	INTERDITES	
16 - Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	AUTORISÉE Sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible).
17 - Bandes enherbées	L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres avec un talus boisé continu est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau tels que définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne concerne pas les cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés de manière régulière tel que définis par l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État. L'usage des produits phytosanitaires est interdit sur les bandes enherbées. La distance de 10 mètres est augmentée à 20 mètres en cas d'absence d'un talus boisé continu.	
Produits phytosanitaires		
18 - Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel, ...) est interdite en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.	

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
19 - Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITE Exception : Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos.	L'utilisation de produits phytosanitaires doit être effectuée en cohérence avec le diagnostic et le classement des parcelles à risques réalisés selon le protocole régional. A défaut de diagnostic des parcelles à risque, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. L'utilisation, sur maïs et céréales, des produits contenant du bentazone est interdite sur les parcelles drainées et sur les parcelles à risque fort. Dans les autres cas, la dose appliquée est limitée à 1 000 g de produit/ha/an.
20 - Destruction chimique des couverts végétaux hivernaux	INTERDITE	
21 - Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITE	

Article 5-2 : Activité non agricole

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
	Points d'eau	
22 - Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE y compris en remplacement d'ouvrages existants. Exception : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable.	
23 - Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	Les forages existants sont sécurisés par : • un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m² au minimum autour de l'ouvrage • le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat • un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure.	
24 - Comblement de puits et forages	Les puits et forages abandonnés ou insalubres sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel : - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé).	
25 - Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITE	

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
26 - Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	INTERDITE Exception : - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) - ceux nécessaires à la défense contre les incendies.	
Boisements		
27 - Suppression de l'état boisé et des friches	INTERDITE (L'exploitation du bois étant possible) Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme de la commune de Médréac.	
28 - Suppression des talus et des haies (arrachage et dessouchage)	INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible) Exception : Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve : - d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux ...) - d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de Médréac, qui en informent le préfet.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
Excavations		
29 - Création et extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
30 - Ouverture d'excavation permanente	INTERDITE Exceptions : les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation)	
31 - Ouverture d'excavation temporaire (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	INTERDITE	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS : - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.
32 - Créations de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS: - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux - toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainance des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées).	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS: - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
33 - Comblement d'excavations	Le comblement d'excavation est interdit sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	
Terrassements, remblaiements et dépôts		
34 - Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions des zones humides	INTERDITS Exception : les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage	
35 - Terrassement et remblaiement (cas général)	INTERDITS Exceptions : - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels.	AUTORISÉS SOUS CONDITIONS : - utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple).
36 - Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritus, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDITS	
Aménagement de l'espace		
37 - Création et extension de cimetière	INTERDITE	
38 - Créations ou modifications des voies de communication	INTERDITES	INTERDITES Exceptions : - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'État.
39 - Création de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars	INTERDITE	INTERDITE à l'exception du camping à la ferme.
40 - Création d'aires de loisirs et de parkings	INTERDITE	
41 - Aménagements d'aires pour la pratique de sports mécaniques	INTERDITS	
Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux		
42 - Implantations d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockage d'hydrocarbures individuels)	INTERDITES Exceptions : les situations susceptibles d'améliorer la protection du captage.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
43 - Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	INTERDITS	AUTORISÉS SOUS CONDITIONS Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi.
Bâtiments		
44 - Nouvelles constructions	INTERDITES Exceptions : celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau	INTERDITES : Exceptions : - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
45 - Extensions ou rénovations de bâtiments	INTERDITES	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS : Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
46 - Changement d'affectation des bâtiments existants	*Sans objet*	AUTORISÉ SOUS CONDITIONS : Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.
ACTION	**SECTEUR SENSIBLE**	**SECTEUR COMPLÉMENTAIRE**
Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)		
47 - Implantations d'ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux usées	INTERDITES	INTERDITES Exceptions : - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable - les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.
48 - Assainissement collectif	L'assainissement collectif est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon ...). Les ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution dans le milieu naturel. Les postes de refoulement d'eaux usées situés dans le périmètre de protection rapprochée sont dépourvus de trop-plein ou équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système de télésurveillance adaptés.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
49 - Assainissement non collectif	Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai maximum de 4 ans après la notification des travaux à réaliser au propriétaire. Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé. Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information ...). Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié. Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.	
50 - Création et recalibrage des fossés	INTERDITS Exception : le rétablissement de réseaux existants ou l'amélioration de la sécurité du captage	
51 - Bassins de rétention des eaux pluviales	Les bassins de rétention des eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet).	
52 - Créations d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITES	
	Produits phytosanitaires et biocides	
53 - Utilisations de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...) et à proximité des cours d'eau et tout autre point d'eau	INTERDITES Exception : les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont autorisés.	
54 -Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDITE y compris pour la préparation du sol.	
55 - Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures.	
56 - Entretien des murs et toitures	*Sans objet*	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés pour l'entretien des murs et des toitures.
57 - Travaux de construction (création ou rénovation)	*Sans objet*	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés dans les enduits destinés aux murs extérieurs.

Article 5-3 : Travaux et opérations à réaliser

Les travaux et opérations suivantes seront réalisés par le maître d'ouvrage afin de limiter les risques de pollution accidentelle au niveau du réseau routier :

- Définition d'une procédure d'alerte destinée à contenir, en cas d'accident de la circulation, les risques de pollution de la nappe par l'intermédiaire du réseau hydrographique (ruisseaux et fossés). Cette procédure d'alerte sera au besoin accompagnée d'une signalétique et réglementation routière (*limitation de vitesse, déviation* ...) adaptées.

- Mise en place de moyens de protection adaptés (exemple : glissières, rambardes ...) au droit des traversées de ruisseaux suivantes :

  - traversée au lieu-dit « le Grand Launay » (voie communale) ;

  - traversée au lieu-dit « le Chauchix » (RD 61) ;

  - traversée entre le site de captage de la Bouëxière et le lieu-dit « les Grandes Haies » (voie communale).

Le maître d'ouvrage aura également en charge la gestion des effondrements de terrains ayant lieu dans le périmètre de protection rapprochée. Cette gestion comprendra :

- une protection des excavations vis-à-vis du risque de chute d'animaux ou de personnes et d'engouffrement d'eaux de surface ;

- un remblaiement des excavations avec des matériaux inertes ;

- un inventaire des effondrements et des interventions réalisées.

La connexion entre le ruisseau de Saint-M'Hervon et le « puisard » (plan d'eau situé au niveau de *Louche*) sera supprimée.

Article 6 : Périmètre de protection éloigné

Un périmètre de protection éloignée de 1550 ha est défini. Il correspond au bassin-versant du ruisseau de Saint-M'Hervon au droit du captage.

Dans ce périmètre, les habitations sont en priorité raccordées à un système d'assainissement collectif.

Les installations d'assainissements non collectifs sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur. Les services publics de l'assainissement non collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leur action, aux habitations présentes dans les périmètres de protection.

Des réglementations particulières peuvent être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, au moment de leur instruction administrative.

Article 7 : Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux listés à l'article 5-3 « travaux et opérations à réaliser » qui sont réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : Filière de traitement

L'eau prélevée au niveau du forage est dirigée vers l'usine de potabilisation de la Bouëxière située sur le même site et constitue la filière 1.

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 140 m^3/h sur 20 h soit 2 800 m^3/j.

Cette filière de potabilisation comprend les étapes suivantes, détaillées dans le synoptique annexé au présent arrêté :

- une filtration sur charbon actif
- une dilution avec les eaux traitée sur la filière 2
- une désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de javel).

Les matériaux employés ainsi que les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions des articles R. 1321-48 et R. 1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés sur les ouvrages du captage ainsi qu'entre chaque étape de la filière de traitement.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue d'instruction conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Article 10 : Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 9, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Article 11 : Sécurité des ouvrages

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation ...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 mars 1985 déclarant d'utilité publique les captages de la Bouëxière, de Tizon et de la Saudrais et instaurant des périmètres de protection autour de ces puits est abrogé.

Article 13 : Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1 :** Plans des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- **Annexe 2 :** Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 3 :** Synoptique de la filière de traitement.

Article 14 : Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par le président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Médréac est chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Il conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux par les soins et aux frais de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La communauté de communes Saint-Méen Montauban devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles, non prévues dans la réglementation générale en vigueur, par suite de prescriptions particulières prises pour assurer la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

Article 16 : Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage de la Bouëxière seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune de Médréac et de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 18 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Article 19 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes,
- au syndicat mixte de gestion d'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Médréac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2020
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Annexe I a

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT-MEEN MONTAUBAN

Captage de la Bouëxière

Commune de Médréac

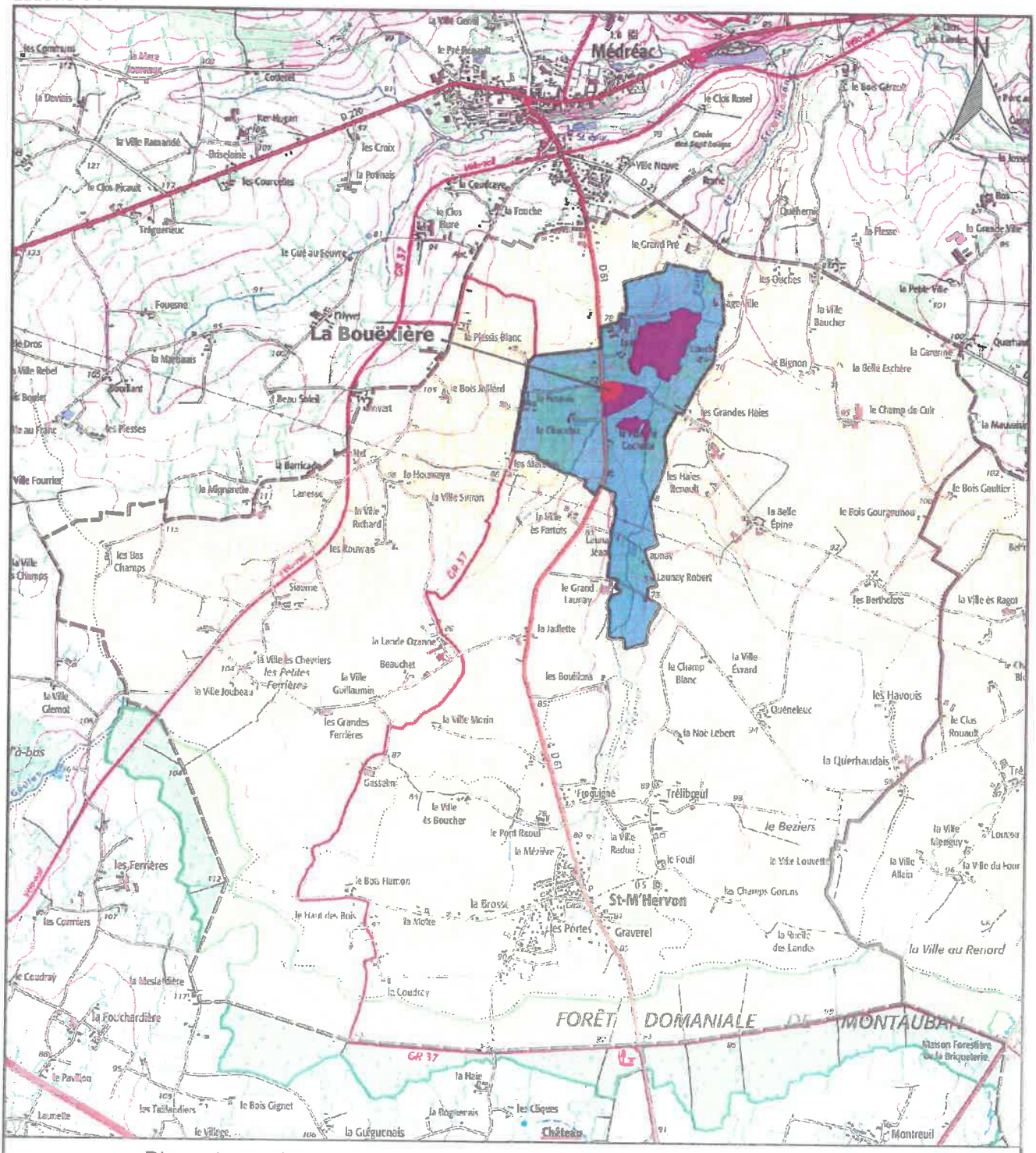

Plans des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Légende :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché sensible
- Périmètre de protection rapproché complémentaire
- Périmètre de protection éloigné

Echelle : 1 : 30000

0 1000 2000 m

Source : SMG35

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2020
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Annexe I b

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT-MEEN MONTAUBAN

Captage de la Bouëxière

Commune de Médréac

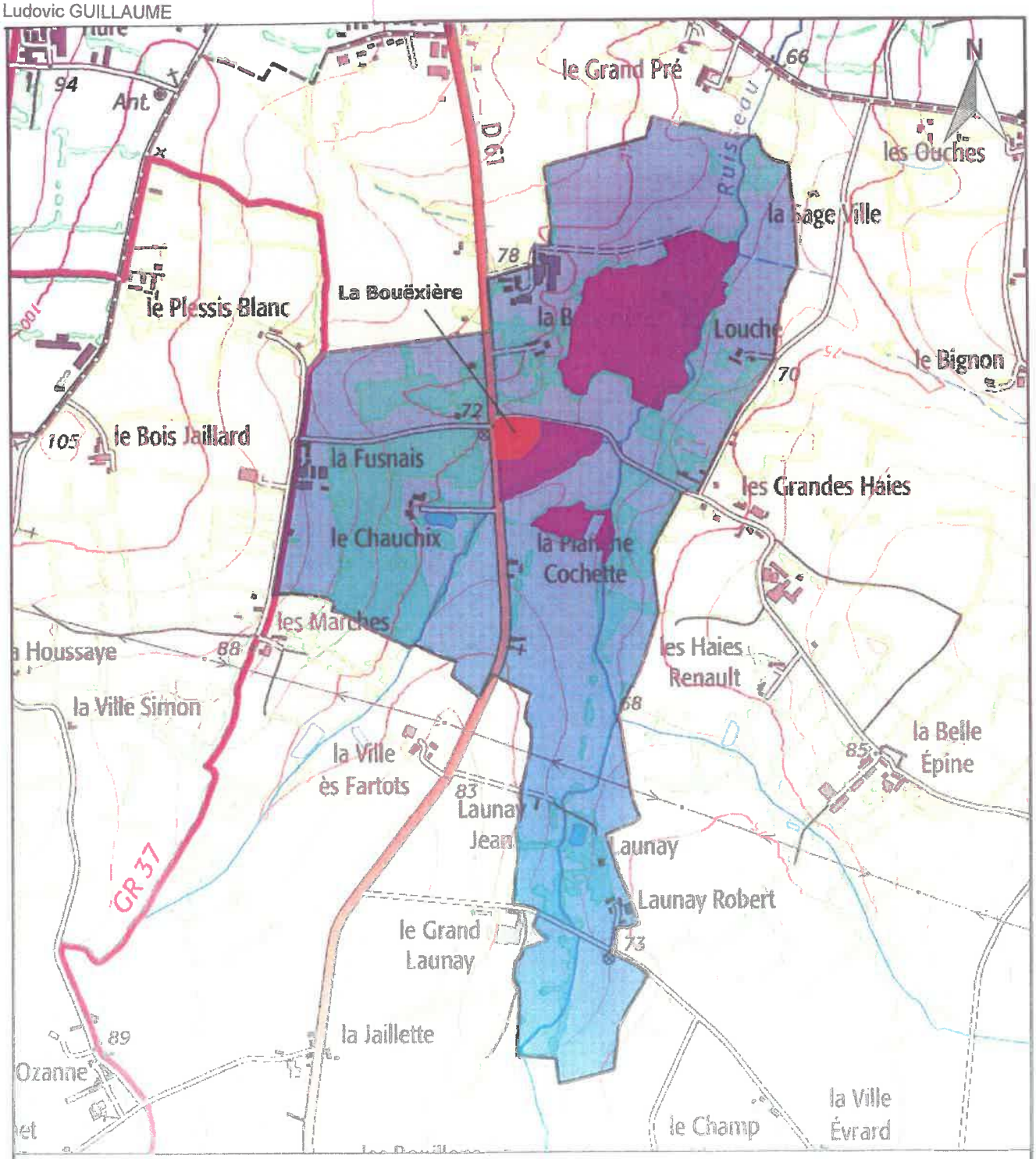

Plans des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Légende :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché sensible
- Périmètre de protection rapproché complémentaire
- Périmètre de protection éloigné

Echelle : 1 : 12000

0 250 500 m

Source : SMG35

Annexe II

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Captage de la Bouëxière

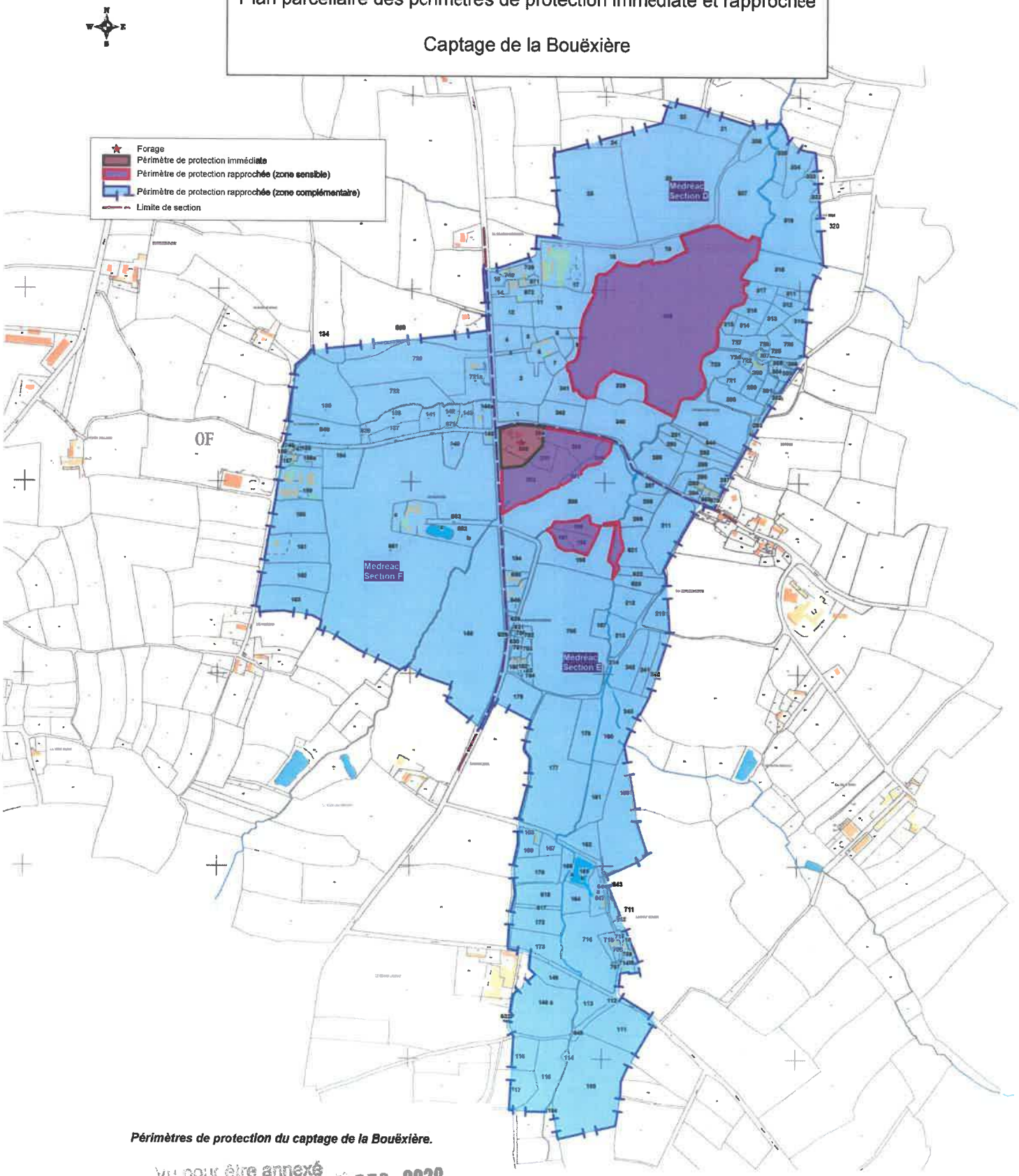

Périmètres de protection du captage de la Bouëxière.

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 16 DEC 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Annexe III

Synoptique de la filière de traitement

- Station de la Bouëxière à Médréac

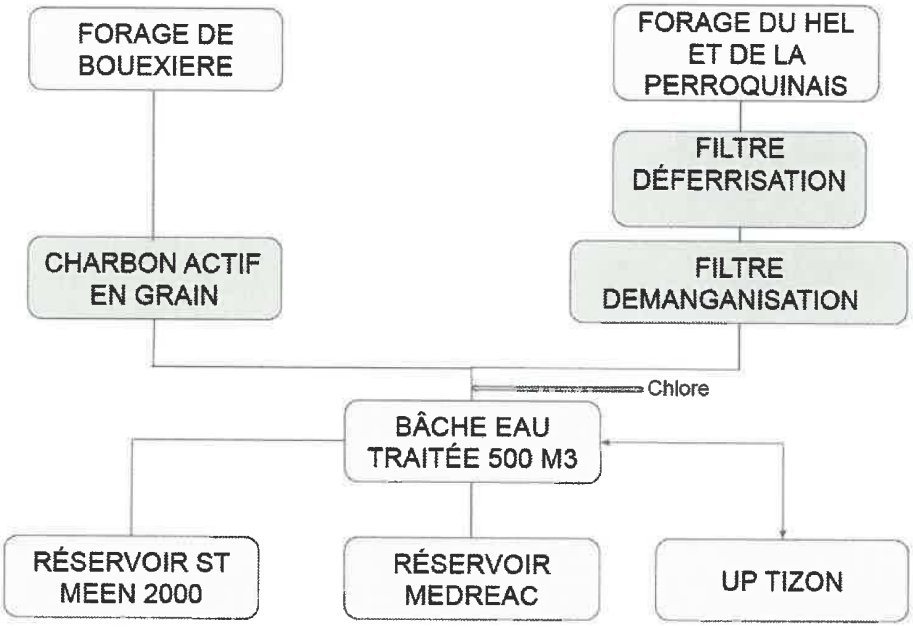

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 16 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

➢ Station de Tizon à Landujan

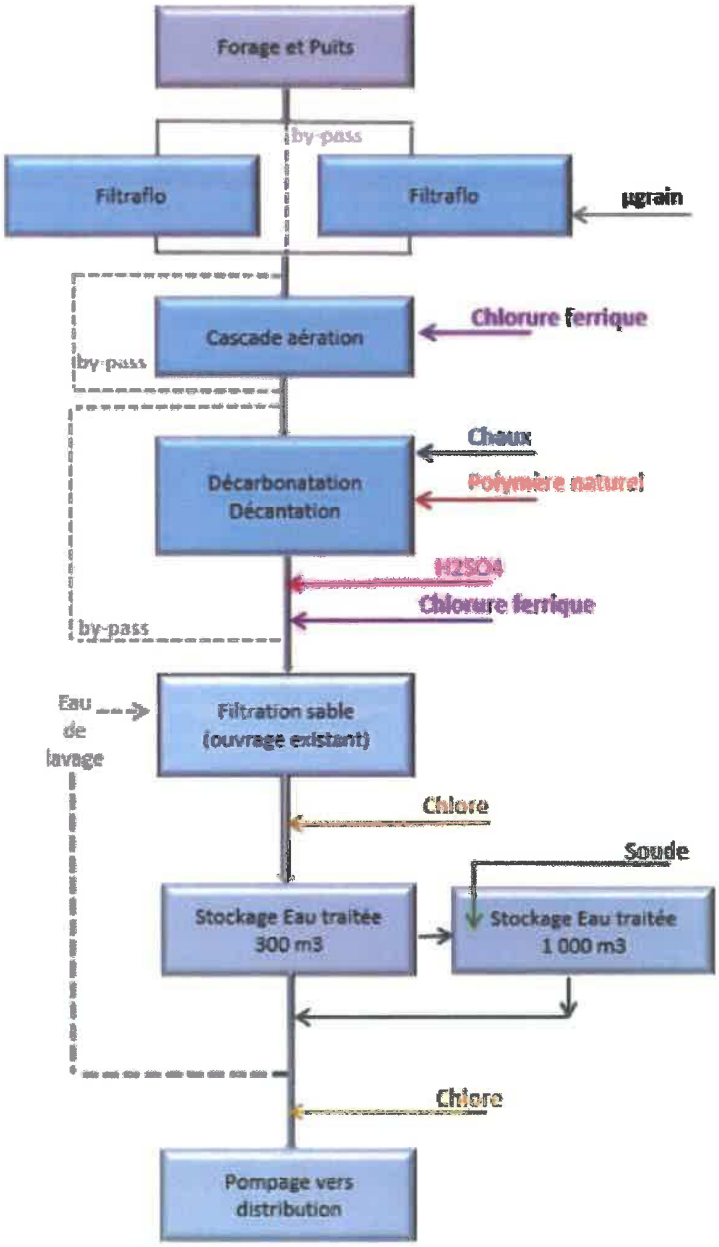

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-12-16-015

AP Captage La Saudrais et Tizon.pdf

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ DU 16 DEC. 2020

Autorisation d'utilisation des eaux des captages de la Saudrais et de Tizon en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages sur les communes de La-Chapelle-du-Lou-du-Lac et de Landujan

Communauté de communes Saint-Méen Montauban

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1985 autorisant et déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau sur les captages de la Bouëxière en Médréac, de Tizon en Landujan et de la Saudrais en La Chapelle-du-Lou et instaurant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques pour les prélèvements souterrains soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les sites de captage

d'eau potable de Tizon, Saudrais et la Bouëxière respectivement sur les communes de Landujan, La Chapelle-du-Lou-du-lac et Médréac ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montauban Saint-Méen du 12 mars 2019 approuvant les dossiers portant sur les demandes d'actualisation d'autorisation de prélèvements dans le milieu naturel, les régularisations de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sur la déclaration d'utilité publique des captages de la Bouëxière, de la Saudrais et de Tizon et de leurs périmètres de protection et sollicitant sa mise en enquête publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 novembre 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis le 27 janvier 2020 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 30 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine émis lors de la consultation dématérialisée du 12 au 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur les communes de Landujan et de La Chapelle-du-Lou-du-Lac dont le maître d'ouvrage est la communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes Saint-Méen Montauban énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne :

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, la communauté de communes Saint-Méen Montauban est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de la Saudrais (forage) sur la commune de La-Chapelle-du-Lou-du-Lac et de Tizon (puits et forage) sur la commune de Landujan dont les eaux brutes sont acheminées pour traitement vers les usines de production d'eau potable situées sur chacun de ces deux sites.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par les captages de la Saudrais et de Tizon en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

2°) la révision des périmètres de protection autour des captages de la Saudrais et de Tizon et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

TITRE II – PERIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 3 : Définition des périmètres de protection

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques pour des prélèvements souterrains soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les captages d'eau potable de la Saudrais et de Tizon selon les modalités suivantes :

Ouvrage	Débit d'exploitation maximum [m3/h]	Volume maximal annuel [m3/an]	Cote minimale en exploitation [mNGF]
Forage de Tizon	70	900 000	60
Puits de Tizon	85		64
Forage de Saudrais	180	700 000	54

Le plan parcellaire et les plans des périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 : Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont établis, l'un autour du site du captage de la Saudrais et le second autour du site des captages de Tizon.

Ouvrage	Saudrais (forage)	Tizon (puits)	Tizon (forage)
Commune	La Chapelle-du-Lou-du-Lac	Landujan	
Coordonnées Lambert 93	X : 328 804 m Y : 6 803 054 m Z : 77	X : 328 332 m Y : 6 805 206 m Z : 72	X : 328 272 m Y : 6 805 206 m Z : 73
Code BSS	BSS000XLKP 03162X0001/F	BSS000VRRE 02816X0020/P	BSS000VRSS 02816X0057/F
Référence cadastrale de l'ouvrage	Section A parcelle n°507 Commune de La Chapelle-du-Lou-du-Lac	Section C parcelle n°731 Commune de Landujan	Section C parcelle n°731 Commune de Landujan
Référence cadastrale du PPI	Section A parcelles n°507 (en partie) Commune de La Chapelle-du-Lou-du-Lac	Section C parcelles n°528,537,729,731,732 et 835 Commune de Landujan	
Surface du PPI	0,15 Ha	4,69 Ha	

Les périmètres de protection immédiate abritent les captages et la station de traitement associée. Ils sont clos et propriété de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter l'entrée d'une pollution par ruissellement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Toutes les activités y sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et des périmètres de protection immédiate.

L'usage de produits phytosanitaires y est interdit ; l'entretien des terrains se fera exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors périmètre.

Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour.

Article 5 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) commun des captages de la Saudrais et de Tizon est situé sur les communes de La Chapelle-du-Lou-du-Lac et Landujan comme indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le PPR, d'une superficie de 157,2 hectares, est divisé en :

- un secteur sensible (0,8 ha), composé d'une ancienne carrière de faluns non comblée, d'une prairie attenante et d'une zone boisée où des effondrements ont été constatés ;
- un secteur complémentaire (156,4 ha).

Les tableaux ci-après détaillent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché (les prescriptions mentionnées dans les articles 5-1 et 5-2 s'appliquent à tous).

Article 5-1 : Activités agricoles

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
	Bâtiments	
1 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	
2 - Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant et Extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'Etat sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.
3 - Sécurisation des sites phytosanitaires	*Sans objet*	L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé selon le cahier des charges validé par le comité inter professionnel de diagnostics phytosanitaires (CRODIP), comprenant notamment une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves.

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
	Stockages	
4 - Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
5 - Stockages des lisiers et fumiers	*Sans objet*	La capacité de stockage requise pour chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé. Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.
6 - Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
7 - Stockages au champ de produits fertilisant (fumier, compost)	INTERDITS	INTERDITS <u>Exception</u> : - les stockages temporaires de 10 jours maximum pour permettre l'épandage - les dépôts recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air.
	Élevages	
8 - Élevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
9 - Pâturage	Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.	
	INTERDIT du 1er novembre au 31 mars	*<u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u>* : chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 650 UGB.JPP/ha/an maximum.

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
10 - Affouragement des animaux à la pâture	INTERDIT	AUTORISÉ sous-réserve de la non-dégradation du couvert végétal. Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.
11 - Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.	
Fertilisation azotée		
12 - Épandage de fertilisants azotés d'origine agricole (type I, II et III)	INTERDIT	AUTORISÉ Sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur. Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont interdits après le 15 avril.
13 - Épandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole	INTERDIT	
Cultures		
14 - Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état. Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou boisées. Le retournement des prairies est interdit, sauf pour procéder à leur boisement.	Tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
15 - Création et extension de réseaux de drainage (superficiels ou enterrés)	INTERDITES	
16 - Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	AUTORISÉE Sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible).

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
17 - Bandes enherbées	L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres avec un talus boisé continu est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau tels que définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne concerne pas les cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés de manière régulière tel que définis par l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État. L'usage des produits phytosanitaires est interdit sur les bandes enherbées. La distance de 10 mètres est augmentée à 20 mètres en cas d'absence d'un talus boisé continu.	
Produits phytosanitaires		
18 - Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) est interdite en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.	
19 - Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITE Exception : Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos.	L'utilisation de produits phytosanitaires doit être effectuée en cohérence avec le diagnostic et le classement des parcelles à risques réalisés selon le protocole régional. A défaut de diagnostic des parcelles à risque, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. L'utilisation, sur maïs et céréales, des produits contenant du bentazone est interdite sur les parcelles drainées et sur les parcelles à risque fort. Dans les autres cas, la dose appliquée est limitée à 1 000 g de produit/ha/an.
20 - Destruction chimique des couverts végétaux hivernaux	INTERDITE	
21 - Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITE	

Article 5-2 : Activité non agricole

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
Points d'eau		
22 - Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE y compris en remplacement d'ouvrages existants. Exception : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable.	

ACTIVITÉS	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
23 - Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	Les forages existants sont sécurisés par : • un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m^2 au minimum autour de l'ouvrage • le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat • un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas, Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure.	
24 - Comblement de puits et forages	Les puits et forages abandonnés ou insalubres sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel : - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé).	
25 - Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITE	
26 - Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	INTERDITE Exception : - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) - ceux nécessaires à la défense contre les incendies.	
Boisements		
27- Suppression de l'état boisé et des friches	INTERDITE (L'exploitation du bois étant possible) Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme des communes de La Chapelle-du-Lou-du-lac et Landujan.	
28 - Suppression des talus et des haies (arrachage et dessouchage)	INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible) Exception : Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve : - d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...) - d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informe le préfet.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
	Excavations	
29 - Création et extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
30 - Ouverture d'excavation permanente	INTERDITE Exceptions : les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation).	
31 - Ouverture d'excavation temporaire (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	INTERDITE	AUTORISÉE SOUS CONDITIONS : - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.
32 - Créations de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS: - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux - toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainance des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées)	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS: - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.
33 - Comblement d'excavations	Le comblement d'excavation est interdit sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	
	Terrassements, remblaiements et dépôts	
34 - Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions des zones humides	INTERDITS Exception : les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
35 - Terrassement et remblaiement (cas général)	INTERDITS Exceptions : - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels	AUTORISÉS SOUS CONDITIONS : - utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple).
36 - Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritus, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules ...)	INTERDITS	
Aménagement de l'espace		
37 - Création et extension de cimetière	INTERDITE	
38 - Créations ou modifications des voies de communication	INTERDITES	INTERDITES Exceptions : - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'État.
39 - Création de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars	INTERDITE	INTERDITE à l'exception du camping à la ferme
40 - Création d'aires de loisirs et de parkings	INTERDITE	
41 - Aménagements d'aires pour la pratique de sports mécaniques	INTERDITS	
Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux		
42 - Implantations d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockage d'hydrocarbures individuels)	INTERDITES Exceptions : les situations susceptibles d'améliorer la protection du captage.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
43 - Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	INTERDITS	AUTORISÉS SOUS CONDITIONS Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi.
Bâtiments		
44 - Nouvelles constructions	INTERDITES Exceptions : celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau	INTERDITES : Exceptions : - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
45 - Extensions ou rénovations de bâtiments	INTERDITES	AUTORISÉES SOUS CONDITIONS : Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
46 - Changement d'affectation des bâtiments existants	*Sans objet*	AUTORISÉ SOUS CONDITIONS : Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.
ACTION	**SECTEUR SENSIBLE**	**SECTEUR COMPLÉMENTAIRE**
Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)		
47 - Implantations d'ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux usées	INTERDITES	INTERDITES Exceptions : - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable - les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
48 - Assainissement collectif	L'assainissement collectif est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon...). Les ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution dans le milieu naturel. Les postes de refoulement d'eaux usées situés dans le périmètre de protection rapprochée sont dépourvus de trop-plein ou équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système de télésurveillance adaptés. Le rejet de la station d'épuration de La Chapelle du Lou du lac ne devra pas dépasser 10mg/L de NGL. Les tests hebdomadaires réalisés dans le cadre de la surveillance réglementaire des rejets intégreront le paramètre PT en remplacement de l'actuel paramètre PO4. Un bilan 24h complémentaire à la surveillance des rejets sera réalisé annuellement à chaque point de rejet de la station. Les prélèvements devront être réalisés le même jour en cas de plusieurs points de rejet et être représentatifs des rejets journaliers. Les paramètres suivants seront analysés : pH, DBO5, DCO, MES, NK, NNH4, NO2, NO3, Pt. Ce suivi sera réalisé durant trois ans. Puis, selon les résultats, la gestion du lagunage sera adaptée afin d'optimiser la qualité du rejet au ruisseau.	
49 - Assainissement non collectif	Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai maximum de 4 ans après la notification des travaux à réaliser au propriétaire. Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé. Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information ...). Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié. Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.	
50 - Création et recalibrage des fossés	INTERDITS Exception : le rétablissement de réseaux existants ou l'amélioration de la sécurité du captage.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLÉMENTAIRE
51 - Bassins de rétention des eaux pluviales	Les bassins de rétention des eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet).	
52 - Créations d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITES	
Produits phytosanitaires et biocides		
53 - Utilisations de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...) et à proximité des cours d'eau et tout autre point d'eau	INTERDITES Exception : les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont autorisés.	
54 - Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDITE y compris pour la préparation du sol.	
55 - Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures	
56 - Entretien des murs et toitures	*Sans objet*	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés pour l'entretien des murs et des toitures.
57 - Travaux de construction (création ou rénovation)	*Sans objet*	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés dans les enduits destinés aux murs extérieurs.

Article 5-3 : Travaux et opérations à réaliser

Le dépôt de matériaux inertes présent face au captage de la Saudrais sera supprimé. Le site sera fermé afin qu'aucun nouveau dépôt n'y soit effectué.

Les travaux et opérations suivantes seront réalisés par le maître d'ouvrage afin de limiter les risques de pollution accidentelle au niveau du réseau routier :

- Définition d'une procédure d'alerte destinée à contenir, en cas d'accident de la circulation, les risques de pollution de la nappe par l'intermédiaire du réseau hydrographique (ruisseaux et fossés). Cette procédure d'alerte sera au besoin accompagnée d'une signalétique et réglementation routière (*limitation de vitesse, déviation ...*) adaptées.

- Mise en place de moyens de protection adaptés (exemple : glissières, rambardes ...) au droit des traversées de ruisseaux suivantes :

  - traversée au lieu-dit « le Haut Hirel » (RD 71) ;
  - traversée au lieu-dit « Hirel » (RD 71) ;
  - traversée au carrefour des Septcroix (RD 262).

Le maître d'ouvrage aura également en charge la gestion des effondrements de terrains ayant lieu dans le périmètre de protection rapprochée. Cette gestion comprendra :

- une protection des excavations vis-à-vis du risque de chute d'animaux ou de personnes et d'engouffrement d'eaux de surface ;

- un remblaiement des excavations avec des matériaux inertes ;
- un inventaire des effondrements et des interventions réalisées.

Article 6 : Périmètre de protection éloigné

Un périmètre de protection éloignée de 1742 ha est défini. Il correspond au bassin-versant du ruisseau du Moulin du Lou au droit du captage.

Dans ce périmètre, les habitations sont en priorité raccordées à un système d'assainissement collectif.

Les installations d'assainissements non collectifs sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur. Les SPANC concernés donnent priorité dans leur action, aux habitations présentes dans les périmètres de protection.

Des réglementations particulières peuvent être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, au moment de leur instruction administrative.

Article 7 : Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux listés à l'article 5-3 « travaux à réaliser » et de la mise en herbe du périmètre rapproché sensible qui sont réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : Filière de traitement

- **Station de la Saudrais à La Chapelle-du-Lou-du-Lac**

L'eau prélevée au niveau du forage est dirigée vers l'usine de potabilisation de la Saudrais située sur le même site.

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 180 m^3/h sur 20 h soit 3 600 m^3/j.

Cette filière de potabilisation comprend les étapes suivantes, détaillées dans le synoptique annexé au présent arrêté :

- une filtration sur charbon actif
- une désinfection à l'hypochlorite de soude (eau de javel).

- **Station de Tizon à Landujan**

L'eau prélevée au niveau du forage et du puits est dirigée vers l'usine de potabilisation de Tizon située sur le même site.

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 150 m^3/h sur 20 h soit 3 000 m^3/j.

Cette filière de potabilisation comprend les étapes suivantes, détaillées dans le synoptique annexé au présent arrêté :

- un traitement sur réacteur à charbon actif à micro-grain
- une aération
- une décarbonatation
- une filtration sur sable

- une désinfection à l'hypochlorite de soude (l'eau de javel)
- une remise à l'équilibre calco-carbonique.

Les matériaux employés ainsi que les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions des articles R. 1321-48 et R. 1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés sur les ouvrages du captage ainsi qu'entre chaque étape de la filière de traitement.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue d'instruction conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

Article 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Article 10 : Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 9, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Article 11 : Sécurité des ouvrages

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation ...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 mars 1985 déclarant d'utilité publique les captages de la Bouëxière, de Tizon et de la Saudrais et instaurant des périmètres de protection autour de ces forages est abrogé.

Article 13 : Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1 :** Plans des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- **Annexe 2** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 3 :** Synoptique des filières de traitement

Article 14 : Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par le président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Landujan et de La-Chapelle-du-Lou-du-Lac sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux par les soins et aux frais de la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La communauté de communes Saint-Méen Montauban devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles, non prévues dans la réglementation générale en vigueur, par suite de prescriptions particulières prises pour assurer la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

Article 16 : Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de la Saudrais et de Tizon seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Landujan et de La-Chapelle-du-Lou-Du-Lac et des établissements publics compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 18 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Article 19 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes,
- au syndicat mixte de gestion d'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les maires de Landujan et de La-Chapelle-du-Lou-du-Lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe I a

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2020
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT-MEEN MONTAUBAN

Captages de la Saudrais - Tizon

Communes de Landujan et
la Chapelle-du-Lou-du-Lac

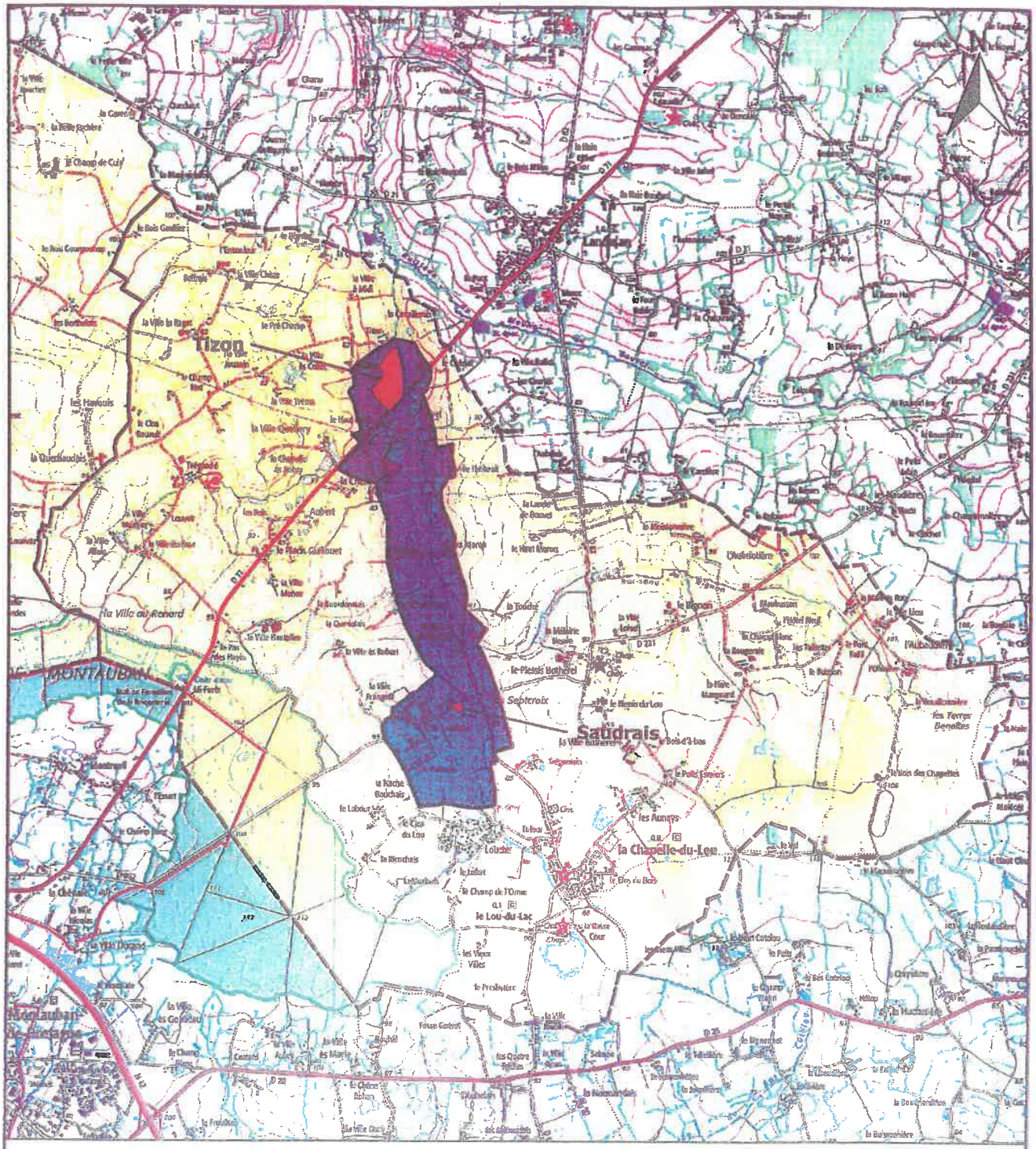

Plans des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Légende :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché sensible
- Périmètre de protection rapproché complémentaire
- Périmètre de protection éloigné

Echelle : 1 : 36000

0 1000 2000 m

Source : SMG35

Annexe I b

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2020
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT-MEEN MONTAUBA

Captages de la Saudrais - Tizon

Communes de Landujan et la Chapelle-du-Lou-du-Lac

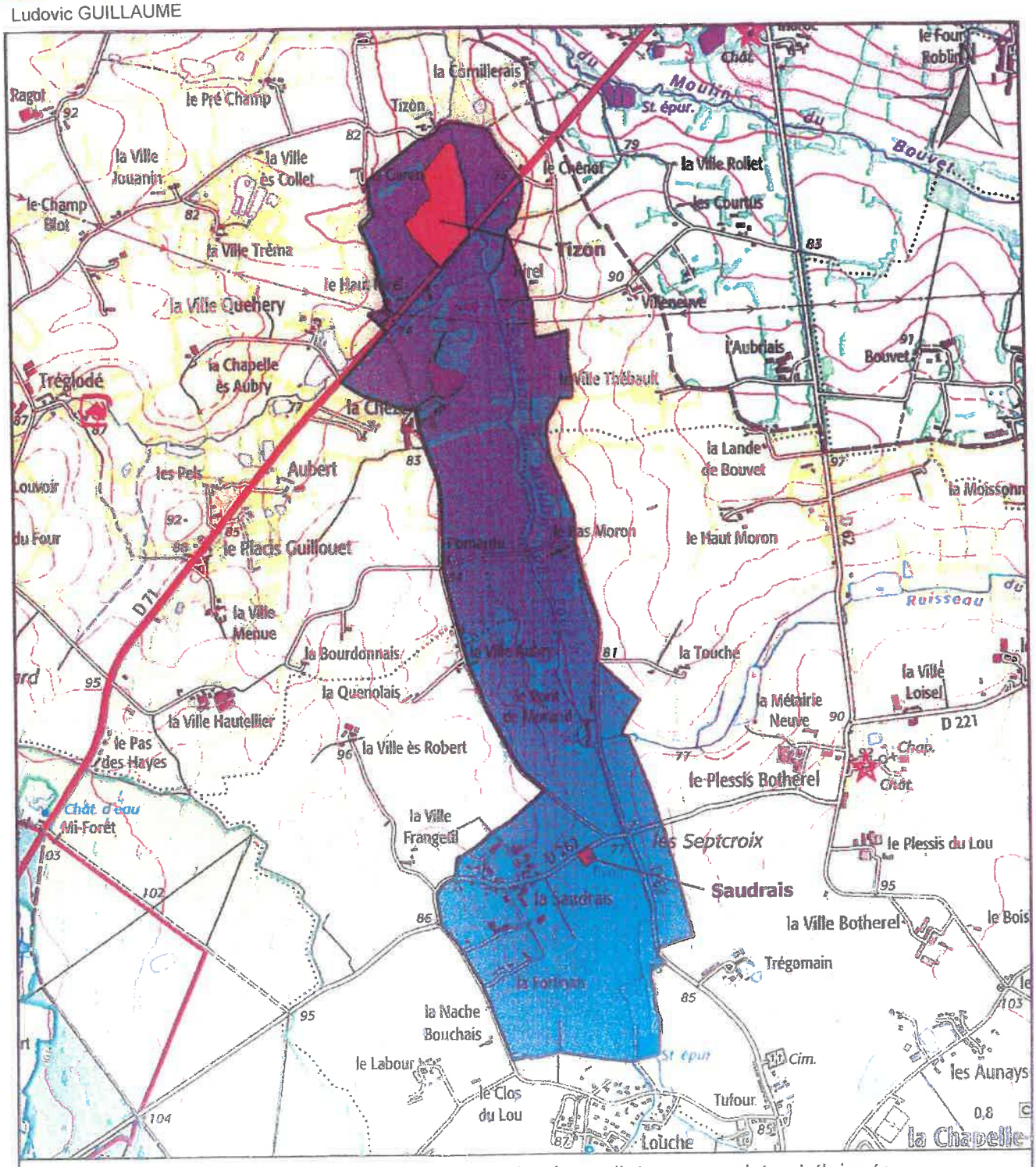

Plans des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Légende :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché sensible
- Périmètre de protection rapproché complémentaire
- Périmètre de protection éloigné

Echelle : 1 : 18000

0 500 1000 m

Source : SMG35

Annexe II

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Captages de la Saudrais et de Tizon

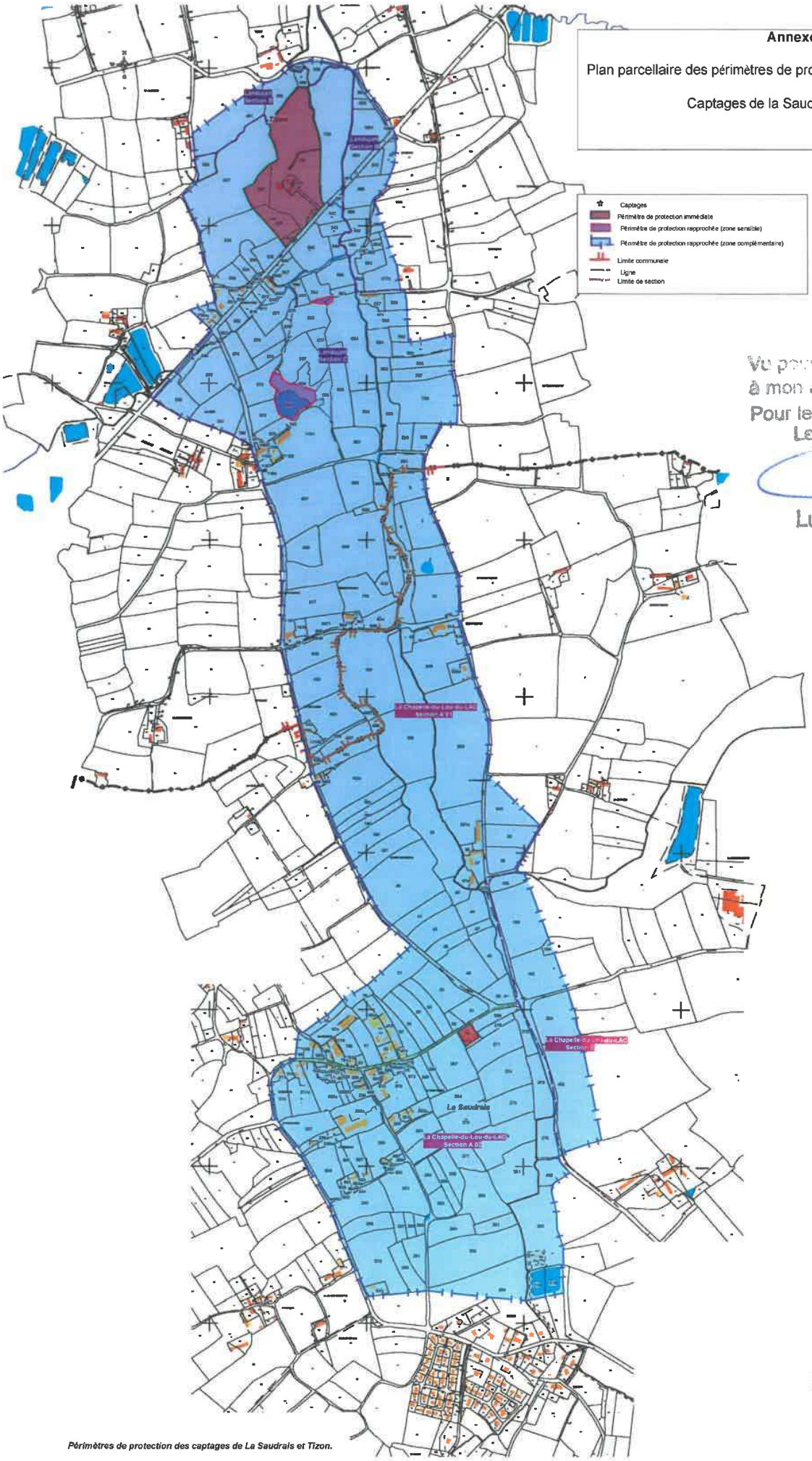

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 16 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Périmètres de protection des captages de La Saudrais et Tizon.

Annexe III

Synoptique des filières de traitement

- Station de la Saudrais à La Chapelle-du-Lou-du-Lac

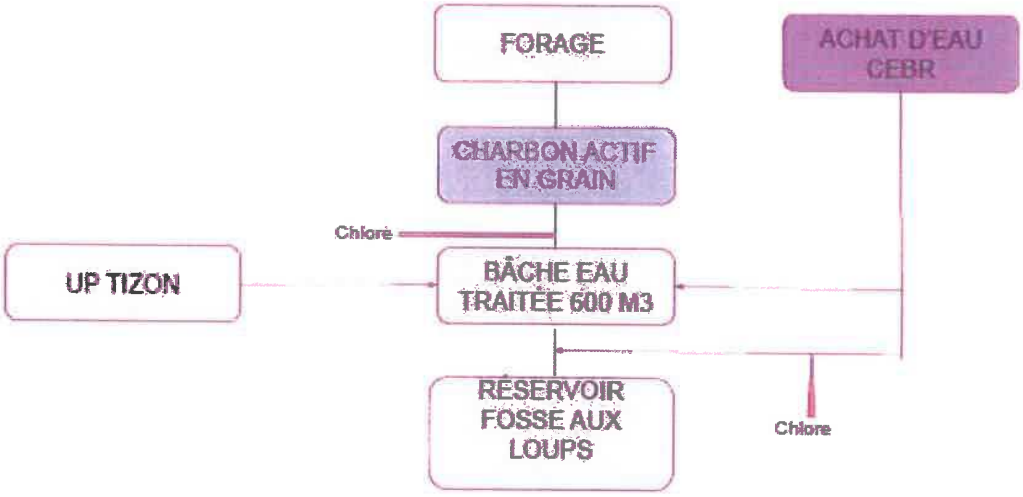

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 16 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

➢ Station de Tizon à Landujan

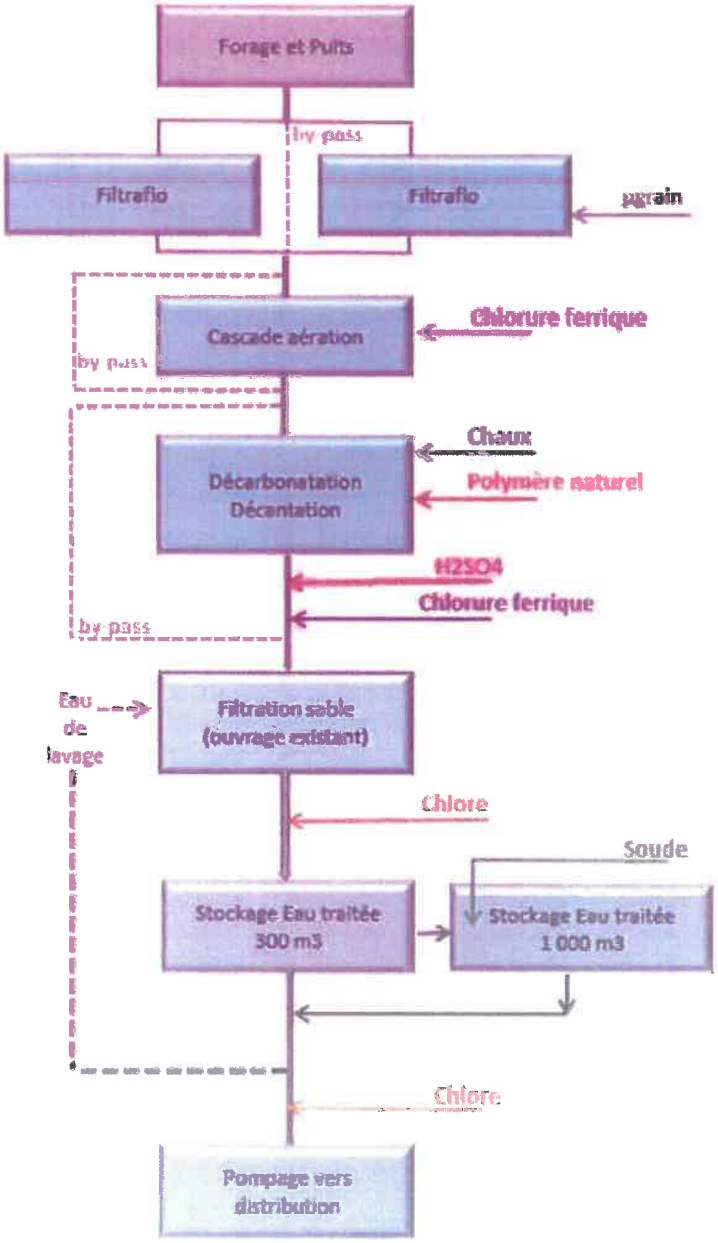

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-16-013

avenant 15 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de Rennes Métropole

Enregistré
sous le n° 16C0374/15

METROPOLE Rennes
vivre en intelligence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Convention de délégation D'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 15 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2020

Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel Berthier, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020,

Vu la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté A 20.913 du 13 juillet 2020 de Madame la Présidente de la Présidente de Rennes Métropole portant délégations de fonctions de chaque vice-Présidents et conseillers métropolitains membres du Bureau,

Vu la délibération n° 2019-7 du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019,

Vu la lettre du Ministre chargée du logement du 3 août 2020 concernant la programmation 2020 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 16 novembre 2020 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 mars 2020 et du 13 octobre 2020,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020.
Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2020

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **1 404** logements locatifs sociaux dont :

463 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 445 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 18 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

415 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 347 logements PLAI O (ordinaires)
- 68 logements PLAI A (adapté) lauréats du programme PLAI A national

526 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 264 logements PLS structures (logements étudiants à Rennes)
- 262 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de **600** logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) et de subventions de Rennes Métropole *(Hors ANRU)*

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de **115** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de **2** résidences sociales : **55** logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

h) La création de logements intermédiaires ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10 % (article 73 de la loi de finance initiale pour 2014) : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2020, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2019.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2020

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2020

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2020, l'enveloppe allouée à Rennes Métropole s'élève à 2 786 631 € pour la production de logement locatif social (dont 117 700 € au titre de la surcharge foncière) **et 808 710 € au titre du programme PLAI A, soit un total de 3 595 341 € :**

→ **565 030€** (reliquat 2019 fond de concours 479 – offre nouvelle),

→ **300€** (reliquat 2019 fond de concours 480 – PLAI A),

→ **38 400€** (réabondement suite à l'annulation en 2020 de la décision n°2019352380201 concernant 7 PLUS et 6 PLAI à Noyal Chatillon sur Seiche)

→ **1 674 530 €** (1ère délégation – avenant 14 : 1 468 910 € offre nouvelle et 205 620 € PLAI adapté),

→ **1 317 081 €** (2ème délégation – avenant 15),

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la seconde dotation 2020, s'élève à **1 317 081 €** :

→ **714 291 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP offre nouvelle",**

→ **602 790 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés" au titre du programme PLAI adapté.**

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2021 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2021.
Pour 2020, le contingent est de **526** logements PLS et de **115** logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire [1]

Pour 2020, le montant des engagements (en crédit de paiement – budget investissement) qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 32.72 M€ dont :
- 22,86 M€ pour l'offre nouvelle en logement locatif social
- 3,38 M€ pour la réhabilitation en logement locatif social
- 6.48 M€ pour l'accession sociale

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 16 DEC. 2020

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président délégué à l'Habitat
et aux Gens du Voyage

RENNES METROPOLE

Monsieur Honoré PUIL

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

1 *Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget*

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2020

Programme national PLAI A *(68 logements)*		
PLAI Adapté individuels		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Rennes	128 Rue de Chateaugiron (Espacil Habitat)	1 PLAI-A
Cesson-Sévigné	ZAC Les Pierrins	1 PLAI-A
PLAI Adapté structure		
Rennes	Résidence sociale (Habitat et Humanisme)	15 PLAI-A Structure
Cesson-Sévigné	Résidence sociale jeunes actifs (Néotoa)	40 PLAI-A Structure
Rennes	Logement inclusif situé Allée des Iles Chaussey – Site de la Bretèche (Espacil Habitat)	11 PLAI-A Structure

PLUS Structure *(18 logements)*		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Vezin-Le-Coquet	Extension EHPAD (Aiguillon Construction)	14 PLUS Structure
Vern-Sur-Seiche	Extension EHPAD (Les Foyers)	4 PLUS Structure

Surcharge foncière

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à 117 700 €. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement (retenue par le CRHH du 3 mars 2020) avec le nombre de logements PLUS-PLAI sollicité par Rennes Métropole en 2020, soit 1 177 logements PLUS-PLAI.
Cette dotation sera affectée sur une ou plusieurs opérations de renouvellement urbain dont la charge foncière est très élevée.

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord

	2016			2017			2018			2019			2020			TOTAL		
	Prévus (avenant 3)	Réalisés		Prévus (avenant 7)	Réalisés		Prévus (avenant 10)	Réalisés		Prévus (avenant 13)	Réalisés		Prévus (avenant 15)	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	1 845	1 688	1 688	1 767	1 766	1 629	1 927	1 781	1 081	1 291	1 263	0	1 519	0	0	8 269	6 302	4 935
Locatif	1 345	1 268	1 268	1 267	1 342	1 205	1 627	1 532	854	1 148	1 120	0	1 404	0	0	6 863	5 062	4 108
PLAI	334	330	330	316	308	260	500	478	193	431	425		415			1 962	1 423	1 193
PLUS	661	650	650	524	506	479	547	523	202	425	418		463			2 447	1 899	1 296
Total PLUS-PLAI	995	980	980	840	814	739	1 047	1 001	395	856	843	0	878	0	0	4 409	3 322	2 489
PLS	318	256	256	396	497	435	580	531	459	292	277		526			2 392	1 678	1 619
Logement Intermédiaire	32	32	32	31	31	31	0									62	62	0
Accession à la propriété (PSLA)	500	420	420	500	424	424	300	249	227	143	143		115			1 406	1 240	827
Droits à engagements Etat pour le parc public	2 576 829	2 517 278		2 518 295	2 433 693		3 403 329	2 962 452		4 379 585	3 775 855		3 595 341			16 245 641	6 738 307	
Crédits de paiement délégataire pour le parc public	23 200 000	23 946 810		21 720 000	25 121 557		21 000 000	22 288 509		21 180 000	27 199 303		32 720 000					

Détail droits à engagements Etat / parc public

Enveloppe annuelle	*2 576 829*	*2 518 295*	*3 403 329*	*4 379 585*	*3 595 341*
Déduction reliquats et réabondements	*0*	*59 551*	*67 247*	*458 232*	*603 730*
Total AE au titre de l'année n	*2 576 829*	*2 458 744*	*3 336 082*	*3 921 353*	*2 991 611*

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-16-011

avenant 2-2020 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de Saint-Malo agglomération

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n° 2-2020
à la convention de délégation de compétence 2016-2021
relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2020

La Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo, représentée par M. Gilles LURTON, Président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Emmanuel Berthier, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-1 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 juillet 2016 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°8-2015 en date du 24 septembre 2015, autorisant le président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2019-7 du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019,

Vu la lettre du Ministre chargée du logement du 3 août 2020 concernant la programmation 2020 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 16 novembre 2020 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 mars 2020 et 13 octobre 2020,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public.**

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2020

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **185** logements locatifs sociaux dont :

65 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 27 logements PLUS familial
- 38 logements PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

36 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 36 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI A (adapté) structures
- 0 logement PLAI structures

84 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structure
- 84 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe 1.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La démolition de logements locatifs sociaux : **51** logements (Tréhouard Jacques 2 à Saint-Malo – 1ère tranche) dont **26** faisant l'objet d'une décision de financement.

d) La réalisation de logements en location-accession (PSLA) : **9** logements

e) La création de **2** résidences sociales / foyers : **72** logements (ADAPEI Etrier et Vivons Ensemble)

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2020, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2019.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2020

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 3 mars 2020 et du 13 octobre 2020.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif ABC selon les modalités suivantes :

- Zone B1 :59 %;
- Zone B2 :41 %.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2020

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2020, l'enveloppe allouée à Saint-Malo Agglomération s'élève à **306 761 €** pour la production de logements locatifs sociaux (dont 6 500€ au titre de la surcharge foncière), **106 704 €** pour la démolition de logements sociaux, **soit un total de 413 465€ :**

→ **104 375 € (reliquat 2019 – fond de concours 479 Offre nouvelle),**

→ **745 977 € (1ère délégation – avenant 1-2020 :** 576 273 € pour la production de logements locatifs sociaux, 106 704 € pour la démolition de logements locatifs sociaux et 63 000€ au titre du programme PLAI adapté).

→ **Restitution de 436 887€ (avenant n°2-2020)**

Ainsi, suite à la diminution de la programmation, il convient de restituer à la signature du présent avenant 436 887€ d'autorisations d'engagement :

→ **373 887€ typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles",**

→ **63 000 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés" au titre du programme PLAI adapté.**

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2021 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2021.

Pour 2020, le contingent est de 84 logements PLS et 9 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire [1]

Pour l'année 2020, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget *(inscriptions BP)* à la réalisation des objectifs de la convention « Aides à la Pierre » s'élève à **447 000 euros** en investissement pour le logement locatif social en autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP) et sur l'ensemble des années de programmations opérationnelles.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 16 DEC. 2020

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée à l'Habitat-Politique de la Ville-Gens du Voyage de Saint-Malo Agglomération.

ST-MALO AGGLOMERATION 35560 CANCALE

Marie-France FERRET

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Annexe 1

1 correspondants dans le cadre du vote du budget

Sous réserve de l'affectation des crédits

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2020

PLAI Adapté structure		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**

PLAI Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**

PLUS CD		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
Saint-Malo	Trehouard (Emeraude Habitation)	38

Démolition		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Saint-Malo	Tréhouard – Jacques 2 (Emeraude Habitation)	51 dont 26 financés

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Saint Malo	Trehouard (Emeraude Habitation)	55
Saint Malo	Les Buttes (La Rance)	6
Saint-Malo	La Providence (**opération 2019**)	4

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-16-012

avenant 2-2020 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du Conseil Départemental

Ille & Vilaine
LE DÉPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n°2-2020
à la convention de délégation de compétence 2018-2023
relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2020

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, M. Jean-Luc CHENUT,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Emmanuel Berthier, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-2 et L.435-1,

Vu la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 7 décembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n°2-2020 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la délibération n° 2019-7 du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019,

Vu la lettre du Ministre chargée du logement du 3 août 2020 concernant la programmation 2020 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 16 novembre 2020 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des 3 mars et 13 octobre 2020,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du **parc public.**

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2020

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **563** logements locatifs sociaux dont :

315 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 266 logements PLUS familial
- 7 logement PLUS CD
- 42 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

142 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 130 logements PLAI O (ordinaires)
- 12 logement PLAI A (adapté) structures
- 0 logement PLAI structure

106 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 81 logement PLS structures
- 25 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La démolition de **25 logements** locatifs sociaux.

d) La réalisation de **152 logements** en location-accession (PSLA)

e) La création d'**une** résidence sociale : **12 logements**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2020

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 3 mars 2020 et du 13 octobre 2020.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PDH.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2020

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2020, l'enveloppe allouée au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine s'élève à **993 091 € pour la production de logements locatifs sociaux et 102 600 € pour la démolition de logements locatifs sociaux, soit 1 095 691 € :**

→ **389 684 €** typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP offre nouvelle" pour la production de logements locatifs sociaux (1ère délégation – avenant n°1-2020)

→ **706 007 €** (2ème délégation – avenant n°2-2020)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième dotation 2020, s'élève à **706 007 €** :

→ **519 407 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP offre nouvelle"**

→ **102 600 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP démolition"**

→ **84 000€ typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00480 "FNAP offre nouvelle" PLAI A**

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2021 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2021.

Pour 2020, le contingent est de **106** logements **PLS** et de **152** logements **PSLA**.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2020, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **6 140 000 €** dont :

- **5 140 000 €** en investissement pour le logement locatif social
- **1 000 000 €** en investissement pour la réhabilitation du parc locatif social

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 16 DEC. 2020

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2020

PLAI Adapté Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
Dinard	résidence sociale en Pension de famille par l'association Ker Antonia - Quartier Saint Enogat	12

PLUS Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
Saint-Meen-Le-Grand	Résidence autonomie	42

PLUS CD		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Le Sel-de-Bretagne	Maisons individuelles - ZAC de la Vallée	7

DEMOLITION		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Retiers	Résidence des Tilleuls	25

PLS Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
Fougères	EHPAD, 45 rue du Rillé	41
Dol de Bretagne	Foyer de vie	40

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention parc public – Tableau de bord

	2018			2019			2020			2021			2022			2023			TOTAL	
	Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 2)	Réalisés		Prévus (convention)	Réalisés		Prévus (convention)	Réalisés		Prévus (convention)	Réalisés		Prévus (convention)	Réalis
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés
PARC PUBLIC	**749**	**712**		**709**	**458**		**715**			**694**			**694**			**694**			**4 255**	**1 170**
Locatif	**595**	**584**		**573**	**376**		**563**			**574**			**574**			**574**			**3 453**	**960**
PLAI	178	178		151	108		142			176			176			176			999	286
PLUS	378	378		368	257		315			374			374			374			2 183	635
Total PLUS-PLAI	**556**	**556**		**519**	**365**		**457**			**550**			**550**			**550**			**3 182**	**921**
PLS	39	28		54	58		106			24			24			24			271	86
démolitions				68	11		25												93	11
Accession à la propriété (PSLA)	**154**	**128**		**136**	**82**		**152**			**120**			**120**			**120**			**802**	**210**
Droits à engagements Etat pour le parc public	**1 076 500**	**1 076 500**		**794 085**	**790 080**		**1 095 691**			**1 073 415**			**1 073 415**			**1 073 415**			**6 186 521**	**1 86**
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	**5 001 000**			**3 158 000**			**5 140 000**			**4 372 400**			**4 372 400**			**4 372 400**			**26 416 200**	

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine

35-2020-12-04-012

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine

Éducation
nationale

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'ILLE ET VILAINE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du 23 juin 2015 nommant Monsieur Christian WILLHELM directeur académique des services de l'Education Nationale d'Ille et Vilaine

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian WILLHELM Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du Budget du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

ARRETE

Article premier :

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian WILLHELM, Directeur Académique des Services Départementaux d'Ille et Vilaine, celle-ci est subdéléguée en cas d'absence ou d'empêchement (cf annexe 1 jointe) :

- à Madame HERGOTT Gwénaëlle, Directrice Académique Adjointe
- à Monsieur PINARD Christian, Secrétaire Général
- aux personnels dont les noms suivent dans la limite des attributions de ces agents :
  - Madame BISTER Karine, cheffe de la division du 1er degré
  - Madame MARCHAND Stéphanie, adjointe à la cheffe de la division du 1er degré
  - Madame LEBOSSÉ Marie, cheffe de la division du 2nd degré

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace celui en date du 4 novembre 2019

Article 3 :

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine

Article 4 :

Le secrétaire général du service départemental de l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine pour publication et notifié aux subdélégataires désignés à l'article 1

A Rennes, le 4 décembre 2020

Le Directeur Académique des
Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine

Christian WILLHELM

Annexe 1

NOMS Prénoms	Signatures
HERGOTT Gwénaëlle	
PINARD Christian	
BISTER Karine	
MARCHAND Stéphanie	
LEBOSSÉ Marie	

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

35-2020-12-21-001

Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 est abrogé.

3 avenue de la Préfecture – 35 026 Rennes cedex 9
☎ 0821 80 30 35 – www.ille-et-vilaine.gouv.fr

ARTICLE 3
Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

ARTICLE 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi via l'application Télérecours accessible sur le site https://www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5
Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur son site internet.

Fait à Rennes, le 21/12/2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21/12/2020 DECEMBRE 2020

Liste des établissements mentionnés à l'article 1er

Nom	Adresse	Code postal	Commune
L'Ardoise	14 place de l'Église	35137	Bédée
Le Ker Jo Ann	2 lieu-dit les Fossés	35220	Châteaubourg
La P'tite Fringale	Parc d'activités de la Vigne	35370	Etrelles
Le Vallon	Route de Chartres de Bretagne	35230	Noyal-Chatillon sur Seiche
Le Pen Duick	51 rue de Merdrignac	35290	Saint-Méen-le-Grand
La Butinais	6 La Butinais	35470	Bain-de-Bretagne
Relais des onze Écluses	ZA la Morandais 11 rue Louis Renault	35190	Tinténiac
Restaurant RN 24	6 rue de l'ancienne Gare	35380	Treffendel
L'auberge de Moutiers	40 rue du pont des Arches	35130	Moutiers
Le Bistrot Vernois	Les Bouillons	35770	Vern-sur-Seiche
Le Frank'Elle	12 rue de la mairie	35133	Parigné
Le Bretagne	62 La Chardronnais (rue Mme de Sévigné)	35680	Louvigné de Bais
Le relais des estuaires	105 rue de Rennes	35320	Poligné
Le relais de la Hucherais	9 La Hucherais	35360	Montauban de Bretagne

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2020-12-18-001

ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0089 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guichen (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0089 du 18/12/2020

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guichen (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/10/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guichen, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guichen, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 18/12/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

La Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 27 octobre 2020

GUICHEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : AD.40;AD.41;AD.42;AD.50;AD.51;AD.52;AD.53;AD.54;AD.55;AD.56;AD.58;AD.59;AD.60;AD.61;AD.62;AD.63;AD.93;AD.95;AD.96;AD.98;AD.99	5580 / 35 126 0001 / GUICHEN / LA QUEMERAIS / LA QUEMERAIS / occupation / Paléolithique supérieur - Néolithique ancien
2	2020 : YA.54;YA.55;YA.64	8138 / 35 126 0002 / GUICHEN / LE CHATELET / LE CHATELET / occupation / Néolithique
3	2020 : ZN.27;ZN.29	5581 / 35 126 0003 / GUICHEN / GLANRET / GLANRET / occupation / Néolithique
4	2020 : YC.57	5585 / 35 126 0004 / GUICHEN / LA PITHOISIERE / LA PITHOISIERE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2020 : YB.40; YB.41	5586 / 35 126 0005 / GUICHEN / LA GRANDE SADOUVE / LA GRANDE SADOUVE / occupation / Gallo-romain
6	2020 : ZB.181;ZB.182;ZB.245;ZB.270	5587 / 35 126 0006 / GUICHEN / LORINAIS / LORINAIS / occupation / Gallo-romain
7	2020 : ZK.1;ZK.47;ZK.58;ZK.59;ZK.60;ZK.62;ZK.63;ZK.64;ZK.65	5588 / 35 126 0007 / GUICHEN / LA FEROULAIS / LA FEROULAIS / occupation / Gallo-romain
8	2020 : ZA.186;ZA.190;ZA.191	5590 / 35 126 0009 / GUICHEN / FRILOUZE / FRILOUZE / occupation / Gallo-romain
9	2020 : ZT.33;ZT.148;ZT.164;ZT.227;ZT.228	5591 / 35 126 0010 / GUICHEN / CROIX JEAN / CROIX JEAN / occupation / Gallo-romain
10	2020 : ZW.13;ZW.60	5592 / 35 126 0011 / GUICHEN / KERMARIA / KERMARIA / occupation / Gallo-romain
11	2020 : YP.9; YP.10	10741 / 35 126 0028 / GUICHEN / PONT DU CANUT III / LA GIMBERTIERE / occupation / Néolithique
12	2020 : ZR.85	5594 / 35 126 0013 / GUICHEN / LA MALTIERE / LA MALTIERE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2020 : D.658 à 661;D.664 à 666;D.669;D.673 à 677;D.679 à 683;D.685 à 693;D.695 à 707;D.776;D.781 à .785;D.794;D.795;D.888 à 913;ZP.174;ZP.94;ZP.95	5595 / 35 126 0014 / GUICHEN / LE GAI-LIEU / LE GAI-LIEU / éperon barré / Age du fer
		5600 / 35 126 0019 / GUICHEN / LA COURBE / LE PONT - LE GAI LIEU / occupation / Néolithique
14	2020 : ZE.69	5596 / 35 126 0015 / GUICHEN / LA CHESNAIE / LA CHESNAIE / occupation / Gallo-romain
15	2020 : YM.41;YM.125	5597 / 35 126 0016 / GUICHEN / LE BOIS BILY / LE BOIS BILY / occupation / Gallo-romain
16	2020 : L.8	5598 / 35 126 0017 / GUICHEN / LA RIVIERE BASSE VILLE / LA RIVIERE BASSE VILLE / Gallo-romain / enclos
17	2020 : AH.239	5599 / 35 126 0018 / GUICHEN / TRAVERZOT / TRAVERZOT / Epoque indéterminée / fossés (réseau de)
18	2020 : ZO.135	8330 / 35 126 0022 / GUICHEN / LA MOUTONNAIS / LA MOUTONNAIS / occupation / Néolithique
19	2020 : ZH.86;ZH.88;ZH.162;ZH.171;ZH.172;ZH.188;ZH.199;ZH.201;ZH.202	8331 / 35 126 0023 / GUICHEN / LA SAUDRAIS / LA SAUDRAIS / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
20	2020 : ZP.82;ZP.83	12594 / 35 126 0041 / GUICHEN / LE GLANRET / LE GLANRET / Epoque indéterminée / enclos
		8827 / 35 126 0024 / GUICHEN / GLANRET / GLANRET / occupation / Néolithique
21	2020 : ZR.111	10744 / 35 126 0025 / GUICHEN / LA MALTIERE / LA MALTIERE / occupation / Néolithique
22	2020 : ZR.39;ZR.91	10743 / 35 126 0026 / GUICHEN / LA MALTIERE II / LA MALTIERE / occupation / Néolithique
23	2020 : G.218;G.1507	10742 / 35 126 0027 / GUICHEN / PONT DU CANUT I / PONT DU CANUT / occupation / Néolithique
		5584 / 35 126 0047 / GUICHEN / PONT DU CANUT / PONT DU CANUT / occupation / Gallo-romain
24	2020 : G.41;YC.26;YC.32	10740 / 35 126 0029 / GUICHEN / LA PITHOISIERE II / LA PITHOISIERE / occupation / Néolithique
25	2020 : G.239;G.240	10739 / 35 126 0030 / GUICHEN / LE MOULIN NEUF / LE MOULIN NEUF / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
26	2020 : AI.704	12439 / 35 126 0037 / GUICHEN / LA BASSE BOUEXIERE / LA BASSE BOUEXIERE / habitat / Age du bronze
27	2020 : ZL.64;ZL.65;ZL.109	12397 / 35 126 0038 / GUICHEN / LA HAUTE BOUEXIERE / LA HAUTE BOUEXIERE / motte castrale / Moyen-âge
28	2020 : ZO.38;ZO.40;ZO.124;ZO.125;ZO.147;ZO.148	5583 / 35 126 0046 / GUICHEN / LA MOUTONNAIS / LA MOUTONNAIS / occupation / Gallo-romain ?
29	2020 : AB.79 à 84;AB.185;AB.305;AC.5;AC.485;AD.139;AD.141;AD.143;AD.164;AD.165;I.47;I.48;YI.1;YI.2;YI.6;YI.7;YI.9 à 11;YI.94;YK.3;YK.11;YK.18;YK.31;YK.32;YK.35;YK.37;YK.47;YK.48;YK.79;YK.87;YK.88;YK.103;YK.129;YK.130;YK.133 à 135;YK.145;YK.146;YK.155 à 157;YM.52 à 55;YM.87;YM.90;YM.137;YM.140 à 142;YM.146;YM.179;YN.15;YN.20;YN.22;YN.25;YN.85;YN.88;YN.90;YN.95;YN.123;YN.135;YN.141;YN.184;ZA.61 à 65;ZA.70;ZA.72;ZA.125 à 127;ZA.129;ZA.193;ZA.205;ZA.210;ZA.211;ZA.219;ZA.220;ZA.303;ZA.319;ZA.335;ZA.364 à 366;ZA.370 à 372;ZA.382;ZA.392;ZA.393;ZB.2	21522 / 35 126 0052 / GUICHEN / VOIE RENNES/VANNES / section de Pont-Pean / route / Gallo-romain - Période récente
		21523 / 35 126 0053 / GUICHEN / VOIE RENNES/VANNES / section du Bois de Massaye / route / Gallo-romain - Période récente
		21524 / 35 126 0054 / GUICHEN / VOIE RENNES/VANNES / Section de la Perrais à la Drouais / route / Gallo-romain - Période récente
		21525 / 35 126 0055 / GUICHEN / VOIE RENNES/VANNES / section de La Drouais à La Mare / route / Gallo-romain - Période récente
30	2020 : G.220;G.221;YA.12;YA.25;YA.89;YA.97;YA.141;YA.142;YA.146 à 149;YA.154 à 156;YA.164;YA.170 à 173;YA.175;YB.9;YB.32;YB.33;YB.41;YB.43 à 48;YB.64;YB.69;YB.78;YB.83;YB.84;YE.74;YE.93;YE.97;YE.114;YE.145;YE.186;YE.188;YE.190;YE.237;YH.45;YH.61;YH.92;YH.101;YH.103;YH.109 à 113;YH.159;YH.170;YH.184;YH.185;YH.194;YH.195;YL.12;YL.14 à 18;YL.87;YL.88;YL.99;YL.101;YL.102;YL.149;YL.241;YL.245;YL.260;YP.1 à 4;YP.7	21526 / 35 126 0056 / GUICHEN / VOIE RENNES/RIEUX / section de la Drouais au Pont du Canut / route / Gallo-romain - Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
31	2020 : AE.179	23336 / 35 126 0020 / GUICHEN / LE BOEL / LE BOEL / occupation / Epoque indéterminée
32	2020 : G.53 à 67G.234; G.1882;G.1884;G.1886	26751 / 35 126 0031 / GUICHEN / LA GREZILLONNAYE / LA GRESILLONNAIS / château non fortifié / Moyen-âge classique - Epoque moderne
33	2020 : AI.81	26749 / 35 126 0021 / GUICHEN / EGLISE SAINT-MARTIN / / prieuré / église / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
34	2020 : B.284 à 288;B.290 à 292;B.819;B.820	26754 / 35 126 0032 / GUICHEN / CHATEAU DE BAGATZ / BAGATZ / château non fortifié / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUICHEN le 27/10/2020

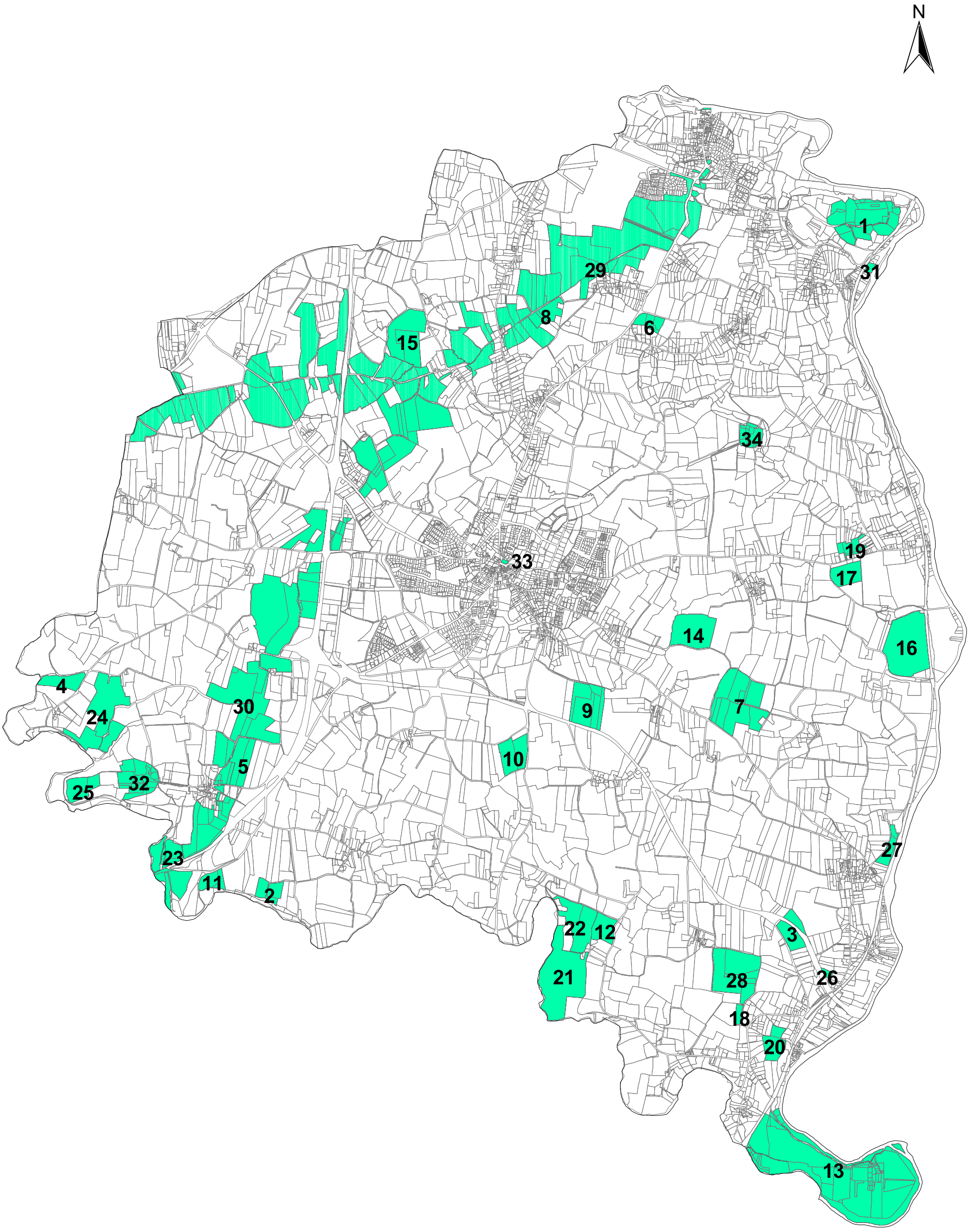

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2020-12-18-003

ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0090 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Val-d'Anast (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0090 du 18/12/2020

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Val-d'Anast (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/10/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Val-d'Anast, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Val-d'Anast, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Val-d'Anast sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 18/12/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

La Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 29 octobre 2020

VAL D'ANAST

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : YE.114;YE.115;YE.214	5783 / 35 168 0001 / VAL D'ANAST / SAINT-MELAINE / SAINT-MELAINE / occupation / Gallo-romain
2	2020 : YI.116	5784 / 35 168 0002 / VAL D'ANAST / LA GRANDE LANDE / LA GRANDE LANDE / occupation / Gallo-romain
3	2020 : ZX.36; ZX.51	5785 / 35 168 0003 / VAL D'ANAST / LA BONNELAIS / LA BONNELAIS / exploitation agricole / Gallo-romain
4	2020 : ZM.156 à 159;ZM.217;ZM.219;ZM.221	5786 / 35 168 0004 / VAL D'ANAST / MALAUNAY / MALAUNAY / parcellaire ? / Epoque indéterminée ?
		5787 / 35 168 0005 / VAL D'ANAST / LA MALAUNAY 2 / LA MALAUNAY / exploitation agricole ? / Gallo-romain
5	2020 : ZL.30	5788 / 35 168 0006 / VAL D'ANAST / LES CLAIES DE TRELUYER / LES CLAIES DE TRELUYER / exploitation agricole ? / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2020 : ZI.150;ZI.157	5789 / 35 168 0007 / VAL D'ANAST / LA GIGUAIS / LA GIGUAIS / ferme / enclos funéraire / Age du fer
7	2020 : ZK.44 à 47;ZK.49	5790 / 35 168 0008 / VAL D'ANAST / LA COUTURE / LA COUTURE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
8	2020 : YL.105	5791 / 35 168 0010 / VAL D'ANAST / LA GOUVRIERE / LA GOUVRIERE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
9	2020 : ZH.71;ZW.165;ZW.168 à 172;ZW.221;ZW.223;ZW.229;ZW.232 à 235	8259 / 35 168 0011 / VAL D'ANAST / TREVALLAN / TREVALLAN / exploitation agricole / enclos funéraire / Age du fer - Gallo-romain ?
10	2020 : YH.39;YH.71	8260 / 35 168 0012 / VAL D'ANAST / LAUNAY BRUNARD / LAUNAY BRUNARD / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
11	2020 : XL.18;XL.19;XL.201;XL.162;XL.163;XL.174;XL.402	8261 / 35 168 0013 / VAL D'ANAST / L'ABBAYE / L'ABBAYE / occupation / Gallo-romain
12	2020 : ZK.14;ZK.15;ZK.21	8264 / 35 168 0016 / VAL D'ANAST / LA BARRE TREFONSON / LA BARRE TREFONSON / ferme ? / Age du bronze ?
13	2020 : XE.140;XE.141;XE.142;XE.144;XE.210	8265 / 35 168 0017 / VAL D'ANAST / LA COUTOUZE / LA LANDE / ferme ? / Age du bronze ?
14	2020 :ZX.206	8266 / 35 168 0018 / VAL D'ANAST / LA PELTRAIS / LA PELTRAIS / enclos funéraire / Epoque indéterminée ?
15	2020 : ZH.1	8267 / 35 168 0019 / VAL D'ANAST / LA COUTURE / LES CHAMPS DE MAURE / enclos funéraire ? / Premier Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2020 : ZX.133;ZX.151;ZX.152;ZX.157;ZX.159	8269 / 35 168 0021 / VAL D'ANAST / LA PELTRAIS 2 / LE DOMAINE DE LA PINELAIS / exploitation agricole ? / Age du fer ?
17	2020 : XV.151	26192 / 35 168 0023 / VAL D'ANAST / PRIEURE DE BOUSSAC / BOUSSAC / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne
18	2020 : YE.145	8312 / 35 168 0024 / VAL D'ANAST / CHAPELLE SAINT MATHURIN / SAINT MELAINE / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
20	2020 : YM.121	8314 / 35 168 0026 / VAL D'ANAST / LE CHATEAU DE MARNE / CHAPELLE DE ROZ / motte castrale / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
21	2020 : ZO.38 à 40;ZO.71;ZO.73;ZO.74;ZO.100;ZP.156;ZP.44;ZP.49;ZP.50	15939 / 35 168 0027 / VAL D'ANAST / LE HAUT HARAS / DOMAINE DE HARA / occupation / Gallo-romain
22	2020 : XT.69;XT.70;XT.74;XT.86;XT.87	26488 / 35 168 0028 / VAL D'ANAST / LA BOUEXIERE / LA BOUEXIERE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
23	2020 : YM.158;YM.169 à 171;YM.178;YM.180;YM.221;YM.222	8317 / 35 168 0029 / VAL D'ANAST / CHATEAU DE MAURE / LE CHATEAU DE MAURE / château fort / Moyen-âge classique - Epoque moderne
24	2020 : YB.120	7688 / 35 168 0031 / VAL D'ANAST / DOMAINE DE MAINQUET / BOUT DE LANDE / occupation / Paléolithique supérieur final
25	2020 : YT.21;YT.79;YT.108	19030 / 35 168 0032 / VAL D'ANAST / LA BARRE DAVY / LA BARRE DAVY / enclos funéraire / exploitation agricole / Age du fer
26	2020 : XK.20;XK.21;XK.22;XK.45	19428 / 35 168 0034 / VAL D'ANAST / BOUINTIN / BOUINTIN / exploitation agricole / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
27	2020 : XA.130;XA.132;XA.133;XA.134;XA.150;XA.162	19429 / 35 168 0035 / VAL D'ANAST / LE GRAND DOMAINE / LA BROUSSE / exploitation agricole / Gallo-romain
28	2020 : ZA.157;ZA.162;ZA.77;ZA.78;ZA.79;ZA.80;ZA.81;ZA.82;ZA.83;ZA.84	21977 / 35 168 0045 / VAL D'ANAST / LA VILLE NEUVE DE ROPENARD / LA VILLE NEUVE DE ROPENARD / exploitation agricole ? / Gallo-romain
29	2020 : ZL.67	1812 / 35 168 0046 / VAL D'ANAST / ROCHER / MOULIN DU ROCHER / groupe de menhirs / Néolithique
30	2020 : ZB.39;ZB.40;ZB.41	5178 / 35 168 0047 / VAL D'ANAST / LA BIGOTAIS / LA BIGOTAIS / enceinte / Moyen-âge classique
31	2020 : ZB.118	5179 / 35 168 0048 / VAL D'ANAST / FORT DE LA SORAIS / LA GRANDE LANDE DE LA SORAIS / enceinte / ferme ? / Gallo-romain ?
35	2020 : D.199;D.200;D.1431	24169 / 35 168 0054 / VAL D'ANAST / MANOIR DU VAL CAMPEL / LE VAL / château non fortifié / Haut moyen-âge - Epoque moderne
32	2020 : ZC.92;ZC.239; ZC.240	5181 / 35 168 0049 / VAL D'ANAST / LA HAUTE BOUSSIERE / LA HAUTE BOUSSIERE / occupation / Gallo-romain
33	2020 : ZE.69;ZE84	5183 / 35 168 0050 / VAL D'ANAST / LE BREIL / LE BREIL / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
34	2020 : D.583	24168 / 35 168 0053 / VAL D'ANAST / MAIRIE / CAMPEL PLACE DE LA MAIRIE / église / cimetière / Bas moyen-âge - Epoque moderne
36	2020 : D.176	26651 / 35 168 0056 / VAL D'ANAST / BREMONT / BREMONT / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
37	2020 : D.58;ZM.14	5176 / 35 168 0058 / VAL D'ANAST / LE CHENE DERRIEN / LA LANDE CASSIERE / enceinte / Epoque indéterminée
38	2020 : ZI.4;ZI.113;ZI.143;ZI.144	20946 / 35 168 0059 / VAL D'ANAST / LA ROCHE AU VIOUBE / LA ROCHE AU VIOUBE / exploitation agricole / Gallo-romain
39	2020 : ZL.64;ZL.65;ZL.68;ZL.69;ZL.70;ZL.71	20947 / 35 168 0060 / VAL D'ANAST / LE ROCHER / LA GOUPILLIERE / ferme / Second Age du fer
40	2020 : ZB.75 à 78;ZB.83 à 87;:ZB.116	22058 / 35 168 0061 / VAL D'ANAST / LA BIGOTAIS 2 / LA BIGOTAIS / ferme ? / Moyen-âge
41	2020 : D.59	22059 / 35 168 0062 / VAL D'ANAST / ETANG DE LIVRY / ETANG DE LIVRY / Epoque indéterminée / enclos
42	2020 : D.67;ZM.20;ZM.53;ZM.54	23607 / 35 168 0063 / VAL D'ANAST / LE PERRAY / LE PERRAY / Gallo-romain / enclos (système d')
43	2020 : YB.97;YB.100;YB.101;YC.3 à 8;YC.29;YC.102;YC.118;YC.120;YC.122;YC.123;YC.126;YC.127;YC.130;YC.131;YC.134;YC.136;YC.141;YC.143;YC.149;YD.44;YD.45;YD.47;YD.74;YD.76;YD.83;YD.113;YD.117;YD.118;YD.131;YD.134;YD.135;YD.139;YD.142;YD.143;YD.146;YD.147;YD.150;YD.170;YE.18 à 20;YE.24 à 27;YE.29;YE.270;YE.288;YE.395;YE.399	21609 / 35 168 0043 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section du Pont es Freres au Rochelles / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
44	2020 : XM.62 à 64;XM.70;XM.93;XM.95 à 100;XM.107;XM.177;XM.239;XM.252;XM.364;XM.390;XM.392;XN.8;XN.19;XN.26;XN.92;XN.93;XN.94;XN.96 à XN.100;XN.103 à 106;XS.1;XS.3;XS.119 à 131;XS.133;XS.136;XT.22;XT.25 à 28;XT.71;XT.77;XT.82;XT.83;XT.88;YL.186;YL.192	19031 / 35 168 0033 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / Section de la Bouexière / route / Age du fer - Période récente
		21606 / 35 168 0040 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section du Collège à la Gilardais / route / Age du fer - Période récente
		21607 / 35 168 0041 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / Section de la Gilardais à l'Ecotais / route / Age du fer - Période récente
		21608 / 35 168 0042 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section de l'Ecotais à la Bouexière / route / Age du fer - Période récente
45	2020 : AB.157;AB.173;AB.178;AB.249;AB.250;AB.308;AB.310;AB.311;AC.44;AC.46;AC.49;AC.50;AC.55;AC.70 à 73;AC.78;AC.79;AC.165;AC.192;AC.248;AC.303;AC.308;AC.319;AC.320;AC.323;AC.324;AC.329;AC.342;AC.343;AC.349 ;AC.351;AC.353 à 356;AC.360 à 362;AC.372;XL.34;XL.37;XL.38;XL.187;XL.214;XL.217;XL.219;XL.235;XL.336 à 338;XL.372;XL.394;XL.447;XL.449;XL.450;YM.151;XM.260;XM.361;XM.418	21605 / 35 168 0039 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / Section du Talus à la Lombardais (option sud) / route / Age du fer - Période récente
46	2020 : YM.9;YM.11;YM.12;YM.18 à 22;YM.141 à 143;YM.175;YP.1 à 14;YP.22 à 27;YP.31;YP.32;YP.64;YP.66;YP.129;YP.130;YP.133 à 141;YP.183;YS.2;YS.4;YS.5;YS.19;YS.20;YS.86 à 88;YS.95;YS.99 à 101;YS.111;YS.112;YS.119;YS.121;YS.122;YS.142;YS.147;YS.148;YW.27 à 57;YW.60;YW.62;YW.63;YW.69 à 74;YW.77;YW.89;YW.99;YW.100	21602 / 35 168 0036 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section de la Mignonais à l'Eldais / route / Age du fer - Période récente
		21603 / 35 168 0037 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section de Gratte-Motte (hypothèse sud) / route / Age du fer - Moyen-âge
		21604 / 35 168 0038 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section de la Lande des Bestiaux (Hypothèse Nord) / route / Age du fer - Période récente
		21613 / 35 175 0008 / MERNEL / VOIE RENNES/VANNES / section de la Maléchaussée à Saint-Maur / route / Age du fer - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de VAL D'ANAST le 29/10/2020

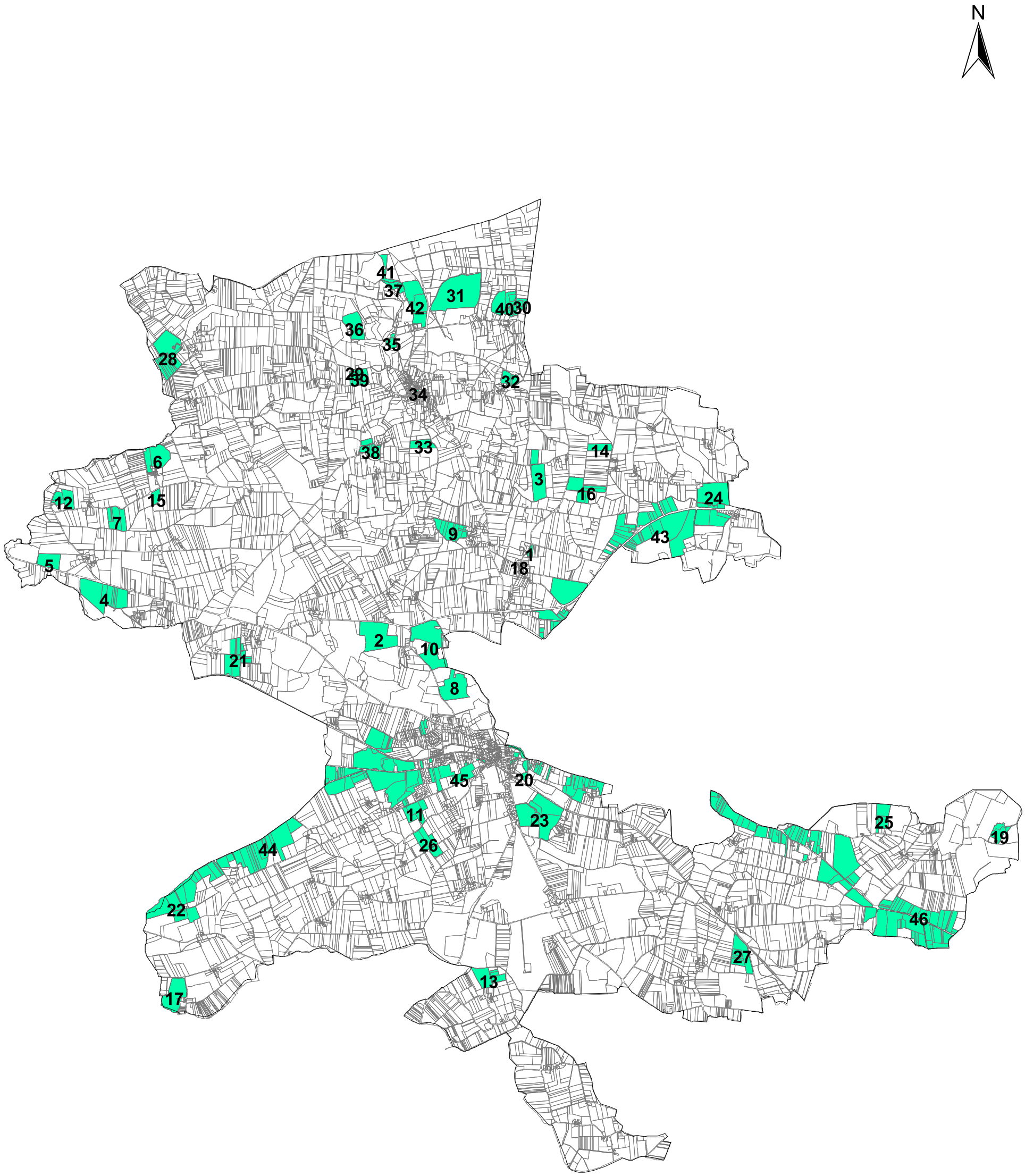

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2020-12-18-004

ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0091 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mondevert (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0091 du 18/12/2020

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mondevert (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/10/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mondevert, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Mondevert, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Mondevert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 18/12/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

La Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 08 octobre 2020

MONDEVERT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : B.320;B.321;B.1172;B.1173	26613 / 35 183 0001 / MONDEVERT / EGLISE SAINTE-MARIE MADELAINE / RUE DU PLESSIS / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MONDEVERT le 08/10/2020

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2020-12-18-005

ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0092 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moulins (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0092 du 18/12/2020

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moulins (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/10/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Moulins, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Moulins, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 18/12/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

La Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Isabelle CHARDONNIER

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 20 octobre 2020

MOULINS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : C.1090	6142 / 35 198 0001 / MOULINS / LE PIGEON BLANC / LE PIGEON BLANC / occupation / Gallo-romain
2	2020 : C.1145;C.589;C.592;C.595;C.600;C.601;C.895;C.897;C.988	15475 / 35 198 0024 / MOULINS / LA LANDELLE / LA LANDELLE / occupation / Age du fer - Gallo-romain
		7072 / 35 198 0002 / MOULINS / LA LICIERE / LA LICIERE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
3	2020 : B.336; B.337	7074 / 35 198 0003 / MOULINS / LA GRANDE GOUVERDIERE / LA GRANDE GOUVERDIERE / habitat ? / Gallo-romain ?
4	2020 : B.95;B.97;B.98;B.99;B.704;B.717;B.1170;B.1171;B.1174;B.1175	7069 / 35 198 0004 / MOULINS / LA HUSSONNIERE / LA HUSSONNIERE / parcellaire / exploitation agricole / Gallo-romain ?
5	2020 : A.533;A.534;A.561 à 563;A.565 à 568;A.574;A.575;A.674;A.718;A.789;A.791	7420 / 35 198 0005 / MOULINS / RANEE / RANEE / exploitation agricole / enclos funéraire / Gallo-romain ?
6	2020 : A.1085	7067 / 35 198 0006 / MOULINS / LE CRUEL / LE CRUEL / enclos funéraire ? / Age du bronze ?
7	2020 : A.786;A.787;B.752;B.828;B.952	10158 / 35 198 0010 / MOULINS / LA GRANDE BULINIERE / LA GRANDE BULINIERE / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
8	2020 : A.776	7066 / 35 198 0007 / MOULINS / MAZURE / MAZURE / chemin / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2020 : B.19;B.23;B.997;B.999	7065 / 35 198 0008 / MOULINS / LE BURON / LE BURON / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
10	2020 : B.710	7419 / 35 198 0009 / MOULINS / LE VERNAY / LE VERNAY / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
11	2020 : A.251;A.252;A.254; A.257	10159 / 35 198 0011 / MOULINS / LA ROUAUDIERE / LA ROUAUDIERE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
12	2020 : B.546; B.1103; B.1117;B.1118	10160 / 35 198 0012 / MOULINS / LA ROUERIE / LA ROUERIE / occupation / exploitation agricole ? / Age du fer ?
13	2020 : B.512 à 514	10161 / 35 198 0013 / MOULINS / LE FOUGERAY / LE FOUGERAY / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
14	2020 : C.860	10162 / 35 198 0014 / MOULINS / LA GUIGNARDIERE / LA GUIGNARDIERE / habitat ? / Epoque indéterminée
15	2020 : C.992;C.1148;C.1149	12346 / 35 198 0016 / MOULINS / VILLECHIEN / VILLECHIEN / occupation / Gallo-romain
16	2020 : C.537;C.538;C.962;C.963	12347 / 35 198 0017 / MOULINS / LARCHERIE / LARCHERIE / exploitation agricole / enclos funéraire ? / Age du fer
17	2020 : C.727	12348 / 35 198 0018 / MOULINS / LA GRANDINAIS / LA GRANDINAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain
18	C.112;C.115;C.116;C.117	21231 / 35 198 0019 / MOULINS / LE HAUT BOIS / LE HAUT BOIS / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain
19	2020 : C.617;C.618; C.625	21233 / 35 198 0021 / MOULINS / LE MOULIN DE CONNAY / LE MOULIN DE CONNAY / habitat ? / Epoque indéterminée
20	2020 : A.694	15476 / 35 198 0025 / MOULINS / LE HOUX / LE HOUX / ferme ? / Moyen-âge ?
21	2020 : C.193; C.907	16031 / 35 198 0026 / MOULINS / VILLECHIEN 2 / VILLECHIEN / occupation / ferme ? / Age du bronze - Moyen-âge
22	2020 : A.339;A.807;A.863 à 865;A.943;A.945;A.952;A.954;A.956 à 960;B.25;B.280;B.284;B.296;B.304;B.620;B.626;B.634;B.987;B.989;B.991;B.993;B.995;B.997;B.999;B.1001;B.1003;B.1005;B.1007;B.1009;C.10;C.17 à 21;C.235;C.236;C.252;C.254 à 257;C.260 à 262;C.265 à 267;C.270 à 273;C.285;C.370;C.375;C.392;C.397;C.401;C.426;C.428;C.429;C.479;C.487;C.498;C.499;C.652;C.678;C.712;C.713;C.718;C.720;C.752;C.757;C.787;C.808 à 811;C.981;C.1017;C.1019;C.1114;C.1116;C.1118;C.1124;C.1134;C.1135;C.1141	15474 / 35 198 0023 / MOULINS / VOIE RENNES/ANGERS / Section du Pigeon Blanc / route / Gallo-romain
		21234 / 35 198 0022 / MOULINS / VOIE RENNES/ANGERS / section du Pigeon Blanc au Bas Mesnil / route / Gallo-romain
23	2020 : B.262;B.263;B.271;B.273;B.274;B.616;B.649;B.650;B.697;B.698;B.713;B.714	26741 / 35 198 0027 / MOULINS / EGLISE SAINT-MARTIN / RUE DE L'EGLISE - PLACE SAINT-MARTIN / église / cimetière / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MOULINS le 20/10/2020

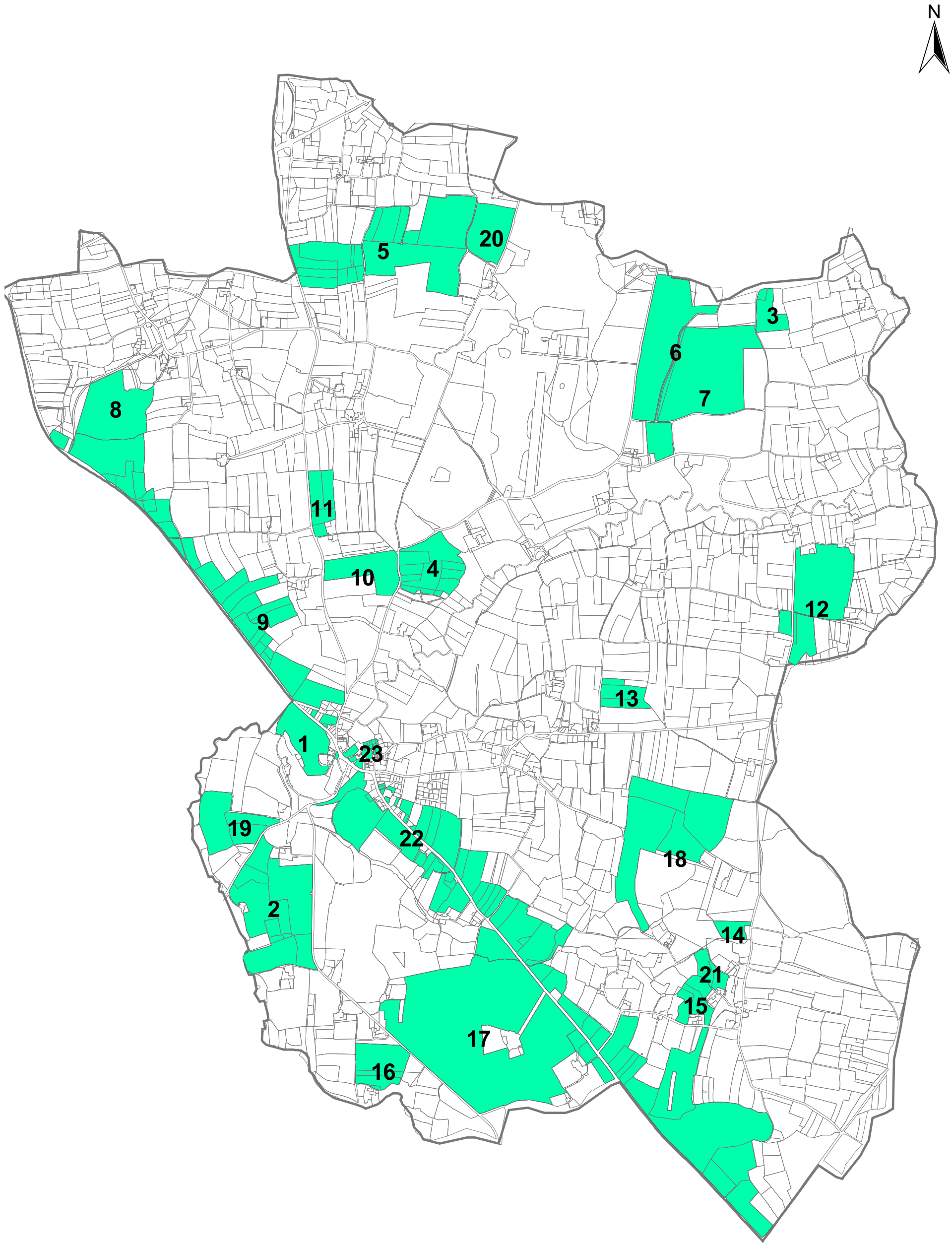

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2020-12-18-002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0093 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lillemer (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0093 du 18/12/2020

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lillemer (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 01/12/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lillemer, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lillemer, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lillemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 18/12/2020

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

La Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
Isabelle CHARDONNIER

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 24 novembre 2020

LILLEMER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020: A.184 à 208;A.559;A.560;A.562;A.565;A.566;A.583;A.584;A.630;A.631;A.657;A.658;A.661 à 663;A.672;A.673;A.678;A.679;A.722;A.728;A.729;A.734 à 745;A.748; A.798 à 807;A.813 à 815;A.818;A.853;A.854;A.885;A.886;A.1046;A.1088;A.1268;A.1090;A.1269;A.1311 à 1314	1690 / 35 153 0001 / LILLEMER / ROUTE DES PERCHES / ROUTES DES PERCHES / occupation / Néolithique moyen - Néolithique final
2	2020 : A.561;A.558;A.666;A.668 à 670;A.674;A.677;A.720;A.723;A.725 à 727;A.730 à 733;A.747;A.750;A.751;A.782;A.783;A.787 à 789;A.793 à 795;A.790;A.792;A.808;A.809;A.811;A.812;A.816;A.817;A.855;A.856;A.867;A.868;A.993 à 996;A.1045;A.1086;A.1218;A.1219	5757 / 35 153 0003 / LILLEMER / LE BOURG / LE BOURG / enceinte / Néolithique moyen - Néolithique final
3	2020 : A.757 à 759	26760 / 35 153 0007 / LILLEMER / EGLISE SAINT-ELOI / LE BOURG / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
		26768 / 35 153 0009 / LILLEMER / COLOMBIER DE LILLEMER / / dépendance / Epoque moderne - Epoque contemporaine
4	2020 : A.875	12013 / 35 153 0006 / LILLEMER / LE BIEZ DE TONTJAS / LE BIEZ DE TONTJAS / occupation / Moyen-âge
5	2020 : A.646;A.647;A.651; A.654;A.682 à 686; A.690; A.691; A.693 à 696; A.711 à 713;A.715; A.910; A.915; A.1024; A.1025; A.1023	26289 / 35 153 0004 / LILLEMER / LE BOURG / LE BOURG / habitat groupé / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LILLEMER le 24/11/2020

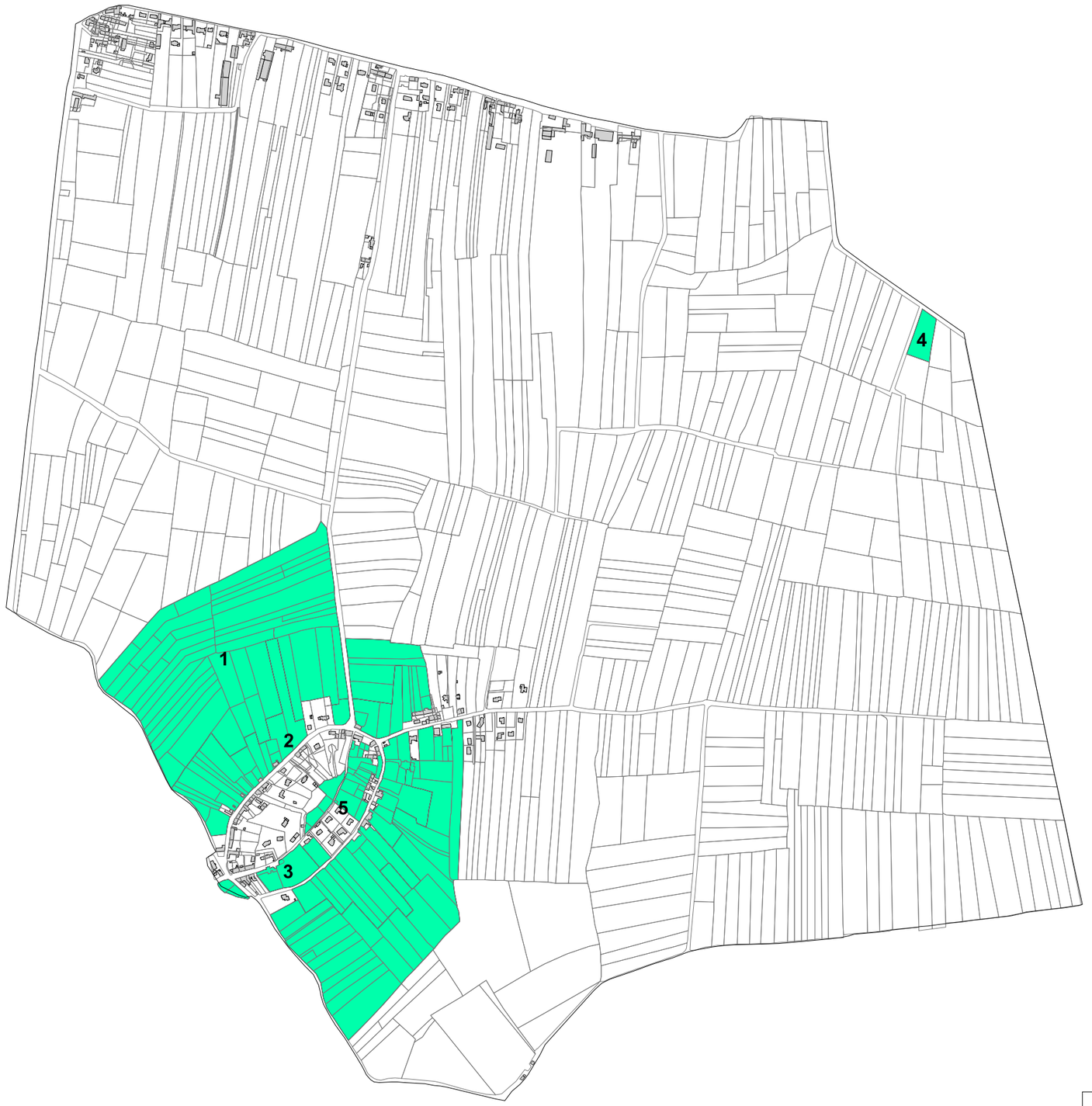

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des finances publiques

35-2020-12-22-002

Délégation de signature par M. Pascal JULOU, responsable du SIE de Rennes 1, en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Pascal JULOU, Responsable du SIE de RENNES 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à compter du 01/01/2021 à M Jean-Yves BUSNEL, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques hors classe, adjoint au Responsable du SIE de RENNES 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à compter du 01/01/2021 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GUEN Elise	Inspecteur des Finances Publiques	60 000,00 €	60 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
MEAR Fanny	Inspecteur des Finances Publiques	60 000,00 €	60 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GLOAGUEN Anne-Morgane	Inspecteur des Finances Publiques	60 000,00 €	60 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à compter du 01/01/2021 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROMANELLI Pascal	Contrôleur des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
QUERE Sylvain	Contrôleur des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
TURPIN Claude	Agent		2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €
TONY Nathalie	Agent		2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à compter du 01/01/2021 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AVART Isabelle	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
CUBIER Soizic	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
GARNIER Cécile	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
HUET Annick	Contrôleur des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
SAVIGNAN Ludovic	Contrôleur des Finances Publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
DELORMES Florence	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
GICQUELLO Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
DESBOIS Antoine	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
MAIGNAN Stéphanie	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
BUREAU Patrick	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
PAULET Frédéric	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
SPITERI Chantal	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
BAUDRIER Carole	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
BERTIN Christophe	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
GAUTIER Julien	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
GUILLET Marie-Françoise	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €

NOEL Françoise	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
RUIS Laurence	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
REYMOND Dominique	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
ROUSSEL Thierry	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
HALLET-DESMATS Christelle	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
DELHOMMEAU Frédéric	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
PEDRON Marie-Dominique	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
ROULLEAU Stéphane	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
CALVARY Véronique	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €
LE ROUZIC Jérôme	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	5 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département d'ILLE ET VILAINE

A RENNES le 22 décembre 2020

Le comptable, Responsable du SIE de RENNES 1

Pascal JULOU

Direction régionale des finances publiques

35-2020-12-22-003

Liste des responsables de service de la DRFiP 35 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er janvier 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 4 janvier 2021

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
EVE Thierry	Rennes-Est
JULOU Pascal	Rennes 1
LE BERT Dominique	Rennes-Ouest
LUCAS Jean-Marc	Fougères
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
DEMENGE Alain	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
CREAC'H Martine	Rennes-Est
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord
KERGUELEN Christophe	Rennes-Ouest
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud
MADIOT Laurent	Fougères
GIBIER Janie	Redon
LEON Dominique	Saint-Malo
LEFEUVRE Corinne	Vitré
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises	
LARRAT Philippe	Montfort-sur-Meu
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Rennes 2, Rennes 3, Rennes 4
CHECCHIN Barbara	Saint-Malo

Responsables de service	Services
Brigades de vérification et de contrôle	
DENOUAL Jacky	1ère brigade
HEULOT Mathilde	2ème brigade
FERARD Pascal	3ème brigade
REMY Arnaud	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental	
MARTINEZ Simon	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine
Service Départemental de l'Enregistrement	
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services Foncier - Cadastre	
ROYANT Karine	Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)
GOGUET Jérôme	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)
Trésoreries mixtes	
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne
LAMARRE Isabelle	Liffré
CHARLES Louis	Montauban-de-Bretagne
BAILLON Eric	Tinténiac

Direction régionale des finances publiques

35-2020-12-22-001

2020 12 22 DDTM avenant à la location du droit de chasse au gibier d'eau du domaine public fluvial du lot n°2 de la rivière du Couesnon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
30 NOV. 2020
DDTM 35
Service Eau et Biodiversité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Avenant à la location du droit de chasse au gibier d'eau dans les eaux du domaine public fluvial du lot n°2 de la rivière Couesnon, alloué à l 'ADCF 35, pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le bail de location du droit de chasse au gibier d'eau dans les eaux du domaine public fluvial du lot n°2 situé sur la rivière le Couesnon, du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028, alloué à l'Association Départementale de Chasse Fluviale d'Ille-et-Vilaine (ADCF 35), représentée par son président, Monsieur Pierre LETORT ;

Vu la demande du 27 octobre 2020 de l'ADCF 35, représentée par son président, Monsieur Pierre LETORT, de passer de 37 à 43 fusils pour le lot pré-cité ;

Considérant les dégâts engendrés par certaines Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) dont les ragondins et rats musqués, sur les habitats, digues et barrages, risquant de provoquer des blessures au bétail par leurs galeries, et les risques sanitaires liés à la propagation de certaines maladies par les rongeurs aquatiques, comme la leptospirose ;

Considérant que la régulation de ces espèces revêt un enjeu majeur et est d'intérêt général ;

Considérant les efforts de régulation de ces espèces par les adhérents de l'ADCF 35 ;

Article 1 : L'article 1 du bail allouant le droit de chasse sur le domaine public fluvial du **lot n°2 Rivière le Couesnon** à l'Association Départementale de Chasse Fluviale d'Ille-et-Vilaine (ADCF 35) dans son paragraphe sur la désignation du lot, ainsi rédigé :

« Nombre maximum de fusils : 37 »

est modifié comme suit :

« Nombre maximum de fusils : 43 »

Article 2 : Le reste du bail est inchangé.

Article 3 : Le présent avenant est établi en quatre exemplaires dont un pour le Directeur Départemental des Territoires, un pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, un exemplaire pour l'Association Départementale de Chasse Fluviale d'Ille-et-Vilaine (ADCF 35) et un pour la préfecture de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à RENNES, le 26 Novembre 2020

Association Départementale de Chasse Fluviale d'Ille-et-Vilaine (ADCF 35)

Pierre Lefort

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Michel ALLAIN
Administrateur des Finances Publiques adjt
Responsable de la Division France Domaine

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Alain JACOBSOONE

Le Préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Ministère des Armées

35-2020-11-26-011

Arrêté du 26 novembre 2020 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté 26 NOV 2020

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 et suivants et R. 21 à R. 29 ;

Arrête :

Article 1er

Sont abrogés :

1° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;

2° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la Station Radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou et sur le parcours du faisceau hertzien reliant cette station au Centre de PENCRAAN (Finistère), non publié au Journal Officiel ;

3° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de EMEVILLE – Aisne - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;

4° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de EMEVILLE – Aisne – et sur le parcours du faisceau hertzien qui s'y rattache, non publié au Journal Officiel ;

5° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN – Oise – dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;

6° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise – et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent, non publié au Journal Officiel ;

7° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-goniométrique de Kerdraziou (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;

8° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère), non publié au Journal Officiel ;

9° Décret du 24 juillet 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fort de France : Fort Desaix (Martinique) n° 972 08 01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;

10° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de / Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

11° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 ;

12° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Dieuze – quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

13° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Dieuze – quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 ;

14° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Tarbes – quartier Soult n° 65.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

15° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Tarbes – quartier Soult n° 65.08.02 ;

16° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Angoulême – Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

17° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Angoulême – Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 ;

18° Décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Tavernny-Bessancourt (Val d'Oise) – Mont Florentin (Oise) ;

19° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;

20° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de

Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007, non publié au Journal Officiel ;

21° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;

22° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 0002, non publié au Journal Officiel ;

23° Décret du 17 août 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Toulon – préfecture maritime à Six Fours Fort traversant le département du Var ;

24° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à – DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, non publié au Journal Officiel ;

25° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : – BITCHE camp (Moselle) N° 57.08.016 à - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 traversant le département de la Moselle, non publié au Journal Officiel ;

26° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : BITCHE Camp (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

27° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BITCHE camp (Moselle) ;

28° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 à MONTHENAULT Ferme Chaumont (Aisne) n° 02 08 008 traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

29° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : SISSONNE – Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

30° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SISSONNE – Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 ;

31° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre les centres de : - SERVANCE Fort (Haute-Saône) n° 70 08 003 et FOUGERAIS Quartier Ailleret (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 traversant les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, non publié au Journal Officiel ;

32° Décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

33° Décret du 30 janvier 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

34° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 à BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.006 traversant les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;

35° Décret du 12 février 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 ;

36° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) ;

37° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de l'Herbaudière à Saint-Sauveur traversant le département de la Vendée ;

38° Décret du 08 août 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Six-Fours-Fort à la Sainte-Baume traversant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ;

39° Décret du 14 janvier 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien : - AMANCE Grand-Mont-d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005 à LUNEVILLE Caserne Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 007 traversant le département de Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;

40° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004 à GROUGIS-Marchavenne (Aisne) n° 002 08 009 traversant les départements du Nord et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

41° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LILLE-Caserne Kléber (Nord) n° 059 08 002 à DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004, non publié au Journal Officiel ;

42° Décret du 22 septembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

43° Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lessay-Loran C (Manche).

44° Décret du 1 mars 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) ;

45° Décret du 05 mai 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Lessay-Loran C (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

46° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : MONTHENAULT Ferme Chaumont (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

47° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

48° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : GROUGIS-Marchavenne à MONTHENAULT Ferme Chaumont traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

49° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BERRU La Vigie de Berru à MONTHENAULT Ferme Chaumont traversant les départements de la Marne et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

50° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : MONTHENAULT Ferme Chaumont (Aisne) ;

51° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) ;

52° Décret du 27 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Roland Morillot vers Kerdraziou traversant le département du Finistère ;

53° Décret du 20 octobre 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Perrogney-les-Fontaines – Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

54° Décret du 24 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Perrogney-les-Fontaines-Le Haut du Sec à Langres-La Citadelle traversant le département de la Haute-Marne, non publié au Journal Officiel ;

55° Décret du 30 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Perrogney-les-Fontaines – Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) ;

56° Décret du 19 septembre 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère) ;

57° Décret du 17 août 1998 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nanteuil-la-Forêt – Les Limons (Marne) ;

58° Décret du 10 septembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nanteuil-la-Forêt – Les Limons (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

59° Décret du 1er février 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du Fort Lamalgue (Var) au Fort de Six-Fours (Var) traversant le département du Var ;

60° Décret du 26 août 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Toulon Six Fours Fort (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

61° Décret du 15 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) ;

62° Décret du 11 octobre 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

63° Décret du 27 octobre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) à Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine), traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;

64° Décret du 11 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) – Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;

65° Décret du 13 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine) – à Janzé – Bellevue Borne 114 (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;

66° Décret du 15 novembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours d'un faisceau hertzien ;

67° Décret du 29 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la préfecture de la Charente, de la préfecture du Finistère, de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la Marne, de la préfecture de la Haute-Marne, de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, de la préfecture de la Moselle, de la préfecture du Nord, de la préfecture de l'Oise, de la préfecture des Hautes-Pyrénées, de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture de la Haute-Saône, de la préfecture du Var, de la préfecture de la Vendée, de la préfecture de la Haute-Vienne, de la préfecture des Vosges, de la préfecture du Territoire de Belfort, de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de la Martinique.

Fait le 26 NOV 2020

Florence PARLY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-16-010

Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Jean-Claude HAIGRON

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien maire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 19 août 2020, par laquelle Monsieur Jean-Claude HAIGRON, ancien maire de la commune de Vern-sur-Seiche, sollicite l'honorariat pour lui-même,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Claude HAIGRON, ancien maire de la commune de Vern-sur-Seiche, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de Vern-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-16-008

Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Joël MARQUET

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien maire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 5 octobre 2020, par laquelle Monsieur Joël TRAVERS, maire de la commune de La Chapelle-Erbrée, demande l'honorariat au profit de Monsieur Joël MARQUET, ancien maire de la commune de La Chapelle-Erbrée,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Joël MARQUET, ancien maire de la commune de La Chapelle-Erbrée, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de La Chapelle-Erbrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Tél : 0821 [illegible] 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-16-009

Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Louis BOHANNE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
conférant l'honorariat à un ancien maire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 30 octobre 2020, par laquelle Monsieur Louis BOHANNE, ancien maire de la commune de Saint-Onen-la-Chapelle, sollicite l'honorariat pour lui-même,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Louis BOHANNE, ancien maire de la commune de Saint-Onen-la-Chapelle, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de Saint-Onen-la-Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-12-17-004

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2020 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Gaël TANCHOUX appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par le préfet de police de Paris en date du 18 février 2019 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la préfète d'Indre-et-Loire le 10 décembre 2020 ;

Considérant que M. Gaël TANCHOUX remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Gaël TANCHOUX, né le 10 juin 1987 à Chambray-les-Tours (37), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B1 : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : L'arrêté du 18 février 2019 établi par le préfet de police de Paris est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 17 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr